Non corrigé Uncorrected

CR 2025/11

International Court of Justice

Cour internationale de Justice

THE HAGUE

LA HAYE

### **YEAR 2025**

### Public sitting

held on Friday 2 May 2025, at 10 a.m., at the Peace Palace,

President Iwasawa presiding,

on the Obligations of Israel in relation to the Presence and Activities of the United Nations, Other International Organizations and Third States in and in relation to the Occupied Palestinian Territory

(Request for advisory opinion submitted by the General Assembly of the United Nations)

VERBATIM RECORD

### **ANNÉE 2025**

### Audience publique

tenue le vendredi 2 mai 2025, à 10 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Iwasawa, président,

sur les Obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci (Demande d'avis consultatif soumise par l'Assemblée générale des Nations Unies)

Present: President Iwasawa

Vice-President Sebutinde

Judges Tomka

Abraham Xue Bhandari Nolte

Charlesworth

Brant

Gómez Robledo Cleveland Tladi

Registrar Gautier

Présents : M.

Iwasawa, président Sebutinde, vice-présidente  $\mathbf{M}^{\mathrm{me}}$ 

MM. Tomka Abraham

Xue

 $\mathbf{M}^{\text{me}}$ Bhandari MM.

Nolte

 $\mathbf{M}^{\text{me}}$ Charlesworth

MM. Brant

Gómez Robledo

 $\mathbf{M}^{\text{me}}$ Cleveland M. Tladi, juges

Gautier, greffier M.

### The Government of the People's Republic of China is represented by:

HE Mr Xinmin Ma, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, member of the International Law Commission,

Mr Liang He, Division Director, Department of Treaty and Law, Ministry of Foreign Affairs,

Mr Xin Wei, Deputy Division Director, Department of Treaty and Law, Ministry of Foreign Affairs,

Mr Zhiyuan Cai, Attaché, Department of Treaty and Law, Ministry of Foreign Affairs,

Mr Li Chen, Professor, Fudan University,

Mr Qiang Li, Associate Professor, China University of Political Science and Law,

Ms Ni Tian, Legal Adviser, Embassy of the People's Republic of China in the Kingdom of the Netherlands,

Ms Linqi Zhang, Third Secretary, Embassy of the People's Republic of China in the Kingdom of the Netherlands.

Mr Hao Huang, Third Secretary, Embassy of the People's Republic of China in the Kingdom of the Netherlands.

## The Government of the Republic of Senegal is represented by:

HE Ms Ramatoulaye Ba Faye, Ambassador of the Republic of Senegal to the Kingdom of the Netherlands,

HE Mr Coly Seck, Ambassador, Permanent Representative of the Republic of Senegal to the United Nations.

HE Ms Dieynaba Touré Bathily, Ambassador, Director of Legal and Consular Affairs, Ministry of African Integration and Foreign Affairs,

Mr Julien Ngane Ndour, Director of Human Rights, Ministry of Justice,

Mr Amadou Mbaye Guisse, Judicial Agent of the State,

Mr Makane Moïse Mbengue, Professor of International Law, University of Geneva, member of the Curatorium of The Hague Academy of International Law, associate member of the Institut de droit international,

Mr Jean-Marc Thouvenin, Professor, University of Paris Nanterre, Secretary-General of The Hague Academy of International Law, associate member of the Institut de droit international, member of the Paris Bar, Sygna Partners,

Mr Khalifa Aboubacar Diouf, First Counsellor, Embassy of the Republic of Senegal in the Kingdom of the Netherlands,

For the complete list of delegations of all participants, please refer to CR 2025/3.

# Le Gouvernement de la République populaire de Chine est représenté par :

- S. Exc. M. Xinmin Ma, conseiller juridique, ministère des affaires étrangères, membre de la Commission du droit international,
- M. Liang He, directeur de service, département des traités et du droit, ministère des affaires étrangères,
- M. Xin Wei, directeur de service adjoint, département des traités et du droit, ministère des affaires étrangères,
- M. Zhiyuan Cai, attaché, département des traités et du droit, ministère des affaires étrangères,
- M. Li Chen, professeur à l'Université de Fudan,
- M. Qiang Li, professeur associé à la China University of Political Science and Law,
- M<sup>me</sup> Ni Tian, conseillère juridique, ambassade de la République populaire de Chine au Royaume des Pays-Bas,
- M<sup>me</sup> Linqi Zhang, troisième secrétaire, ambassade de la République populaire de Chine au Royaume des Pays-Bas,
- M. Hao Huang, troisième secrétaire, ambassade de la République populaire de Chine au Royaume des Pays-Bas.

### Le Gouvernement de la République du Sénégal est représenté par :

- S. Exc. M<sup>me</sup> Ramatoulaye Ba Faye, ambassadrice de la République du Sénégal auprès du Royaume des Pays-Bas,
- S. Exc. M. Coly Seck, ambassadeur, représentant permanent de la République du Sénégal auprès des Nations Unies.
- S. Exc. M<sup>me</sup> Dieynaba Touré Bathily, ambassadrice, directrice des affaires juridiques et consulaires, ministère de l'intégration africaine et des affaires étrangères,
- M. Julien Ngane Ndour, directeur des droits humains, ministère de la justice,
- M. Amadou Mbaye Guisse, agent judiciaire de l'État,
- M. Makane Moïse Mbengue, professeur de droit international à l'Université de Genève, membre du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye, membre associé de l'Institut de droit international.
- M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université Paris Nanterre, secrétaire général de l'Académie de droit international de La Haye, membre associé de l'Institut de droit international, membre du barreau de Paris, cabinet Sygna Partners,
- M. Khalifa Aboubacar Diouf, premier conseiller, ambassade de la République du Sénégal au Royaume des Pays-Bas,

Pour consulter la liste complète de toutes les délégations, prière de se reporter au CR 2025/3.

Mr Alioune Touré Seck, First Counsellor, Permanent Representation of the Republic of Senegal to the United Nations,

Mr Henry Pierre Sarr, First Secretary, Embassy of the Republic of Senegal in the Kingdom of the Netherlands.

Ms Églantine Canale Jamet, member of the Paris Bar, Sygna Partners,

Ms Dayane Darwich, Sygna Partners,

Mr Gabriel Othnin-Girard, Research Fellow in International Law, Institute of International and Development Studies (Geneva).

### The Government of the Republic of Slovenia is represented by:

Mr Marko Rakovec, Director-General for International Law, Ministry of Foreign and European Affairs,

HE Mr Jožef Drofenik, Ambassador of the Republic of Slovenia to the Kingdom of the Netherlands,

Mr Daniel Müller, Founding Partner, FAR Avocats, member of the Paris Bar,

Mr Helmut Hartman, Legal Adviser, Embassy of the Republic of Slovenia in the Kingdom of the Netherlands,

Ms Barbara Granda, Legal Officer, Ministry of Foreign and European Affairs,

Ms Vasilka Sancin, Professor, Faculty of Law, University of Ljubljana,

Ms Maša Kovič Dine, Assistant Professor of International Law, Faculty of Law, University of Ljubljana,

Ms Maruša T. Veber, Assistant Professor of International Law, Faculty of Law, University of Ljubljana,

Mr Anže Mediževec, Teaching Assistant, Faculty of Law, University of Ljubljana.

### The Government of the Republic of the Sudan is represented by:

Ms Omaima Alsharief, Chargé d'affaires a.i., Embassy of the Republic of the Sudan in the Kingdom of the Netherlands,

Mr Marwan A.M. Khier, Deputy Head of Mission, Embassy of the Republic of the Sudan in the Kingdom of the Netherlands,

Mr Fabián Raimondo, Associate Professor of Public International Law, Maastricht University, member of the List of Counsel before the International Criminal Court, member of the Bar of the City of La Plata, Argentina, Counsel and Advocate,

Mr Mena Magdi Harbi, Legal Adviser.

- M. Alioune Touré Seck, premier conseiller, représentation permanente de la République du Sénégal auprès des Nations Unies,
- M. Henry Pierre Sarr, premier secrétaire, ambassade de la République du Sénégal au Royaume des Pays-Bas,
- M<sup>me</sup> Églantine Canale Jamet, membre du barreau de Paris, cabinet Sygna Partners,
- M<sup>me</sup> Dayane Darwich, cabinet Sygna Partners,
- M. Gabriel Othnin-Girard, chercheur en droit international, Institut de hautes études internationales et du développement (Genève).

### Le Gouvernement de la République de Slovénie est représenté par :

- M. Marko Rakovec, directeur général du droit international, ministère des affaires étrangères et européennes,
- S. Exc. M. Jožef Drofenik, ambassadeur de la République de Slovénie auprès du Royaume des Pays-Bas,
- M. Daniel Müller, associé fondateur au cabinet FAR Avocats, membre du barreau de Paris,
- M. Helmut Hartman, conseiller juridique, ambassade de la République de Slovénie au Royaume des Pays-Bas,
- M<sup>me</sup> Barbara Granda, juriste, ministère des affaires étrangères et européennes,
- M<sup>me</sup> Vasilka Sancin, professeure à la faculté de droit de l'Université de Ljubljana,
- M<sup>me</sup> Maša Kovič Dine, professeure adjointe de droit international à la faculté de droit de l'Université de Ljubljana,
- M<sup>me</sup> Maruša T. Veber, professeure adjointe de droit international à la faculté de droit de l'Université de Ljubljana,
- M. Anže Mediževec, attachée d'enseignement à la faculté de droit de l'Université de Ljubljana.

### Le Gouvernement de la République du Soudan est représenté par :

- M<sup>me</sup> Omaima Alsharief, chargée d'affaires par intérim, ambassade de la République du Soudan au Royaume des Pays-Bas,
- M. Marwan A.M. Khier, chef de mission adjoint, ambassade de la République du Soudan au Royaume des Pays-Bas,
- M. Fabián Raimondo, professeur associé de droit international public à l'Université de Maastricht, membre de la liste des conseils auprès de la Cour pénale internationale, membre du barreau de la ville de La Plata (Argentine), conseil et avocat,
- M. Mena Magdi Harbi, conseiller juridique.

### The Government of the Swiss Confederation is represented by:

- Mr Franz Xaver Perrez, Head of the Directorate of International Law, Federal Department of Foreign Affairs,
- Mr Clément Marquet, Legal Adviser, Directorate of International Law, Federal Department of Foreign Affairs,
- Ms Sandra Caluori, Chargé d'affaires a.i., Embassy of the Swiss Confederation in the Kingdom of the Netherlands,
- Mr Gian Clavadetscher, Legal Adviser, Embassy of the Swiss Confederation in the Kingdom of the Netherlands,
- Ms Nathalie Simons, Policy Adviser, Embassy of the Swiss Confederation in the Kingdom of the Netherlands.
- Ms Dorotea Avedisian, trainee, Embassy of the Swiss Confederation in the Kingdom of the Netherlands.

### The Government of the Union of the Comoros is represented by:

- HE Mr Youssouf Mondoha Assoumani, Ambassador of the Union of the Comoros to the Federal Democratic Republic of Ethiopia, Permanent Representative to the African Union,
- Mr Ali Mohamed Djounaid, Public Prosecutor of the Union of the Comoros,
- Mr Guy-Fleury Ntwari, Doctor of Law, Consultant and former Legal Adviser to the African Union,
- Ms Kiara Neri, Professor of International Law, Director of the Centre for International Law, Jean Moulin Lyon 3 University,
- Mr Pierre-François Laval, Professor of Public Law, Centre for International Law, Jean Moulin Lyon 3 University,
- Mr Zied Ayari, Lecturer, University of Tunis Carthage,
- Ms Ali Halidi Natidja, Legal Assistant, Embassy of the Union of the Comoros in the Federal Democratic Republic of Ethiopia,
- Mr Izdine Mohamed, Legal Assistant, Embassy of the Union of the Comoros in the Federal Democratic Republic of Ethiopia,
- Mr Guy Bucumi, Associate Professor, Université de Sherbrooke, Assistant Professor, Royal Military College Saint-Jean, Lawyer, member of the Bar of Quebec,
- Mr Criss-Dess Bienvenue, Doctor of Law, Researcher at the Centre for International Law, Jean Moulin Lyon 3 University,
- Mr Hugo Peter, Doctor of Law, Researcher at the Centre for International Law, Jean Moulin Lyon 3 University.

# Le Gouvernement de la Confédération suisse est représenté par :

- M. Franz Xaver Perrez, directeur de la direction du droit international public, département fédéral des affaires étrangères,
- M. Clément Marquet, conseiller juridique, direction du droit international public, département fédéral des affaires étrangères,
- M<sup>me</sup> Sandra Caluori, chargée d'affaires par intérim, ambassade de la Confédération suisse au Royaume des Pays-Bas,
- M. Gian Clavadetscher, conseiller juridique, ambassade de la Confédération suisse au Royaume des Pays-Bas,
- M<sup>me</sup> Nathalie Simons, conseillère politique, ambassade de la Confédération suisse au Royaume des Pays-Bas,
- M<sup>me</sup> Dorotea Avedisian, stagiaire, ambassade de la Confédération suisse au Royaume des Pays-Bas.

### Le Gouvernement de l'Union des Comores est représenté par :

- S. Exc. M. Youssouf Mondoha Assoumani, ambassadeur de l'Union des Comores auprès de la République fédérale démocratique d'Éthiopie et représentant permanent auprès de l'Union africaine,
- M. Ali Mohamed Djounaid, procureur général de l'Union des Comores,
- M. Guy-Fleury Ntwari, docteur en droit, consultant et ancien conseiller juridique de l'Union africaine,
- M<sup>me</sup> Kiara Neri, professeure de droit international, directrice du centre de droit international de l'Université Jean Moulin Lyon 3,
- M. Pierre-François Laval, professeur de droit public au centre de droit international de l'Université Jean Moulin Lyon 3,
- M. Zied Ayari, maître de conférences à l'Université de Tunis-Carthage,
- M<sup>me</sup> Ali Halidi Natidja, assistante juridique, ambassade de l'Union des Comores de la République fédérale démocratique d'Éthiopie,
- M. Izdine Mohamed, assistant juridique, ambassade de l'Union des Comores de la République fédérale démocratique d'Éthiopie,
- M. Guy Bucumi, professeur associé à l'Université de Sherbrooke, professeur adjoint au Collège militaire royal Saint-Jean, avocat, barreau du Québec,
- M. Criss-Dess Bienvenue, docteur en droit, chercheur au centre de droit international, Université Jean Moulin Lyon 3,
- M. Hugo Peter, docteur en droit, chercheur au centre de droit international de l'Université Jean Moulin Lyon 3,

Ms Liliana Haquin, Doctor of Law, Researcher at the Centre for International Law, Jean Moulin Lyon 3 University,

Mr Olivier Afogo, PhD candidate, Centre for International Law, Jean Moulin Lyon 3 University and Université de Montréal,

Ms Anna Pedrajas, PhD candidate, Centre for International Law, Jean Moulin Lyon 3 University,

Ms Constance Barrière, PhD candidate, Centre for International Law, Jean Moulin Lyon 3 University,

Mr Millian Portet, PhD candidate, Centre for International Law, Jean Moulin Lyon 3 University,

Mr Guillaume Garnier, PhD candidate, Centre for International Law and for Constitutional Law, Jean Moulin Lyon 3 University,

Ms Sarra Sfaxi, PhD candidate, Centre for International Law, Jean Moulin Lyon 3 University and University of Sousse,

Mr Thierry Abessolo Oyono, PhD candidate, Centre for International Law, Jean Moulin Lyon 3 University,

Ms Valeryia Bichun, Jean Moulin Lyon 3 University,

Ms Lou Boudet, Jean Moulin Lyon 3 University,

Ms Ambrine El Fathi, Jean Moulin Lyon 3 University,

Ms Zourha Jadwa, Jean Moulin Lyon 3 University.

- M<sup>me</sup> Liliana Haquin, docteure en droit, chercheuse au centre de droit international de l'Université Jean Moulin Lyon 3,
- M. Olivier Afogo, doctorant au centre de droit international de l'Université Jean Moulin Lyon 3 et à l'Université de Montréal,
- M<sup>me</sup> Anna Pedrajas, doctorante au centre de droit international de l'Université Jean Moulin Lyon 3,
- M<sup>me</sup> Constance Barrière, doctorante au centre de droit international de l'Université Jean Moulin Lyon 3,
- M. Millian Portet, doctorant au centre de droit international de l'Université Jean Moulin Lyon 3,
- M. Guillaume Garnier, doctorant au centre de droit international et de droit constitutionnel de l'Université Jean Moulin Lyon 3,
- M<sup>me</sup> Sarra Sfaxi, doctorante au centre de droit international de l'Université Jean Moulin Lyon 3 et à l'Université de Sousse,
- M. Thierry Abessolo Oyono, doctorant au centre de droit international de l'Université Jean Moulin Lyon 3,
- M<sup>me</sup> Valeryia Bichun, Université Jean Moulin Lyon 3,
- M<sup>me</sup> Lou Boudet, Université Jean Moulin Lyon 3,
- M<sup>me</sup> Ambrine El Fathi, Université Jean Moulin Lyon 3,
- M<sup>me</sup> Zourha Jadwa, Université Jean Moulin Lyon 3.

- 12 -

The PRESIDENT: Please be seated. Good morning. The sitting is now open.

The Court meets this morning to hear the following participants on the question submitted by the General Assembly, namely, China, Senegal, Slovenia, Sudan, Switzerland and the Comoros. Each of the delegations has 30 minutes at its disposal for its presentation. The Court will observe a short break after the presentation of Slovenia.

I shall now give the floor to His Excellency Ma Xinmin, speaking on behalf of China. Sir, you have the floor.

Mr MA:

#### I. INTRODUCTION

- 1. Mr President, distinguished Members of the Court, it is a great honour and privilege to appear before you on behalf of China.
- 2. For over half a century, Palestinians in the occupied territory have endured persistent suffering, with many communities dependent on humanitarian assistance for basic survival. Following the October 2023 escalation of the Palestinian-Israeli conflict, even this basic lifeline has been severely threatened. With each new restriction and every law Israel enacts to block assistance, the situation grows more desperate. In Gaza and throughout the occupied territories, we are witnessing an unprecedented humanitarian crisis threatening to overwhelm an already suffering people.
- 3. The suffering of the Palestinian people touches the very heart of China. For 12 straight years, President Xi Jinping has sent messages to the UN Special Commemorative Meeting in Observance of the International Day of Solidarity with the Palestinian People, expressing China's unwavering support for Palestine's just cause. China continues to provide humanitarian assistance to the Palestinian people, while also participating in broad international efforts to alleviate the humanitarian crisis and support post-conflict reconstruction in Gaza.
- 4. President Xi puts it simply and powerfully: "The humanitarian cause is humanity's shared mission". This principle guides China's position that the United Nations, as the cornerstone of

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Remarks by the Chinese President Xi Jinping at a meeting with the President of the International Committee of the Red Cross (ICRC), Georges Guillaume Morel, at the Great Hall of the People on 13 May 2013.

multilateralism, should play both a central and unique role in leading and co-ordinating humanitarian assistance. As stakeholders in this humanitarian mission, all States should work together to provide humanitarian assistance to the Palestinian people.

- 5. Ultimately, the fundamental solution to the Palestinian question lies in the implementation of the two-State solution. This addresses the core of this conflict, the Palestinian people's fundamental right to self-determination. At the same time, Israel's legitimate security concerns should be respected. China champions the parties to move toward each other and stands ready to work with the international community toward early realization of this vital goal: two States living side by side in peace, their peoples sharing the benefits of friendly coexistence.
- 6. China submitted its written statement to the Court in February 2025. Today, I will present China's views in three parts. First, the advisory jurisdiction of the Court; second, Israel's obligations as the occupying Power to the United Nations, other international organizations and third States (namely the third parties); finally, Israel's obligations as a Member State of the United Nations.

# II. THE COURT HAS ADVISORY JURISDICTION AND SHOULD RENDER AN ADVISORY OPINION

- 7. China submits that the Court has jurisdiction over the questions requested by the General Assembly, and there is no compelling reason for the Court to decline to exercise its jurisdiction.
- 8. China supports the Court's exercise of its advisory jurisdiction in accordance with international law. China hopes that the Court will focus on the specific legal questions requested by the General Assembly, building upon its Advisory Opinion of July 2024, to provide legal guidance on relevant issues. The guidance will serve to promote lasting peace, stability and development in the Middle East. Moreover, it will safeguard international peace and security by upholding the authority of international law and advancing international justice and fairness.

# III. THE OBLIGATIONS OF ISRAEL AS THE OCCUPYING POWER IN RELATION TO THE THIRD PARTIES

- 9. Mr President, I now turn to the obligations of Israel as the occupying Power in relation to the third parties.
- 10. Since 1967, Israel has been the occupying Power of Palestinian territory, including the Gaza Strip. While Israel withdrew its physical military presence from Gaza in 2005, this did not

change the status as an occupying Power — a position this Court affirmed in its *OPT* Advisory Opinion<sup>2</sup>.

11. In armed conflict, particularly in situations of occupation, Israel's obligations as the occupying Power, specifically in relation to the third parties' presence and activities, derive from two fundamental sources of law: international humanitarian law and international human rights law.

### 1. Obligations under international humanitarian law

12. In terms of the obligations of Israel as the occupying Power under international humanitarian law, four fundamental sources should be noted: the Hague Regulations, the Fourth Geneva Convention, the First Protocol and customary international law. From these sources emerge five principal obligations, which I will examine in turn.

13. First, Israel has the undisputed primary responsibility to ensure the basic needs of civilians in the occupied territory. The obligation is explicitly required by Article 55, paragraph 1, of the Fourth Geneva Convention, and Article 69, paragraph 1, of the First Protocol. These provisions require Israel to "[ensure]", "to the fullest extent," all supplies essential for civilian survival in the OPT<sup>3</sup>.

14. Second, Israel has the obligation to agree to humanitarian assistance from third parties when the population in the OPT is "inadequately supplied". This is not a discretionary choice—refusing such assistance could constitute a denial of humane treatment of civilians<sup>5</sup> or a form of collective punishment<sup>6</sup>, both prohibited under international law.

15. Third, Israel has the obligation to allow and facilitate humanitarian assistance from third parties in three specific ways. Israel shall ensure rapid and unimpeded passage of humanitarian

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> See Legal Consequences arising from the Policies and Practices of Israel in the Occupied Palestinian Territory including East Jerusalem, Advisory Opinion of 19 July 2024 [hereinafter "OPT"], paras. 89-91, 93-94.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> See the Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War of 12 August 1949 [hereinafter the "Fourth Geneva Convention"] Article 55 (1); the Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and Relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I) of 8 June 1977 [hereinafter the "First Protocol"], Article 69 (1).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> See the Fourth Geneva Convention, Article 59 (1).

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> See the Fourth Geneva Convention, Article 27 (1); the First Protocol, Article 75(1). See also *Prosecutor* v. *Jadranko Prlić et al.*, Case no. IT-04-74-T, Judgment, Vol. 3, 29 May 2013, paras. 1244, 1255-1256.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> See the Fourth Geneva Convention, Article 33 (1); the First Protocol, Article 75 (2).

assistance<sup>7</sup>, enable humanitarian personnel to perform their tasks<sup>8</sup>, and facilitate the distribution of relief materials<sup>9</sup>.

- 16. Fourth, Israel has the obligation of respecting and protecting humanitarian assistance personnel and materials provided by the third parties<sup>10</sup>. This entails a negative obligation to refrain from causing harm to them, and a positive obligation to take active measures to protect them.
- 17. We are deeply concerned about casualties among humanitarian assistance personnel in the OPT. We call on all parties to comply fully with their obligations under international humanitarian law to ensure the safety of humanitarian assistance personnel.
- 18. Fifth, Israel has the obligation not to, for the purpose of civilian starvation, impede humanitarian assistance from the third parties by using siege or blockade. While siege or blockade are not prohibited per se as methods of warfare under international humanitarian law<sup>11</sup>, these methods become unlawful when intended to starve the civilian population<sup>12</sup>.
- 19. Moreover, as confirmed by the Court in its *OPT* Advisory Opinion, Israel, as an occupying Power, has no sovereignty over nor right to exercise sovereign powers in any part of the OPT<sup>13</sup>.
- 20. In addressing the humanitarian crisis in Palestine, multiple Security Council and General Assembly resolutions confirm and reaffirm Israel's relevant obligations<sup>14</sup>, providing valuable guidance for the present case.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> See the Fourth Geneva Convention, Article 61 (3); the First Protocol, Article 70 (2).

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> See the First Protocol, Article 71 (3).

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> See the Fourth Geneva Convention, Article 61 (2); the First Protocol, Article 70 (4).

 $<sup>^{10}</sup>$  See the First Protocol, Article 71 (2). See also UN General Assembly resolution 79/141 (2024), A/RES/79/141, para. 17; UN General Assembly resolution ES-10/25 (2024), A/RES/ES-10/25, paras. 11, 16; UN General Assembly resolution ES-10/26 (2024), A/RES/ES-10/26, para. 6; UN General Assembly resolution ES-10/21 (2023), A/RES/ES-10/21, paras. 1, 8; UN Security Council resolution 2712 (2023), S/RES/2712, para. 5; UN Security Council resolution 2720 (2023), S/RES/2720, paras. 10, 13.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> See Yves Sandoz, Christophe Swinarski, Bruno Zimmermann (eds.), *Commentary on the Additional Protocols of 8 June 1977 to the Geneva Conventions of 12 August 1949*, ICRC, 1987, pp. 653-654, paras. 2092-94.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> See the First Protocol, Article 54 (1). See also Comment by UN High Commissioner for Human Rights Volker Türk on the risk of famine in Gaza, 19 March 2024, available at:https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/03/comment-un-high-commissioner-human-rights-volker-turk-risk-famine-gaza, accessed on 28 April 2025.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> See *OPT*, para. 254.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> See UN Security Council resolution 2712 (2023), S/RES/2712; UN Security Council resolution 2720 (2023), S/RES/2720; UN Security Council resolution 2728 (2024), S/RES/2728. See also UN General Assembly resolution 79/141 (2024), A/RES/79/141; UN General Assembly resolution 79/232 (2024), A/RES/79/232; UN General Assembly resolution ES-10/21 (2023), A/RES/ES-10/21; UN General Assembly resolution ES-10/25 (2024), A/RES/ES-10/25; UN General Assembly Resolution ES-10/26 (2024), A/RES/ES-10/26.

- 21. It must be emphasized, Mr President, that principles and rules of international humanitarian law cannot be derogated from unless explicitly provided for. In practice, the occupying Power may impose appropriate restrictions on the presence and activities of humanitarian assistance only under specific circumstances, which I will now outline.
- 22. First, activities and movements of humanitarian personnel "may" be restricted "only in case of" imperative military necessity<sup>15</sup>. These restrictions face two critical limits: they cannot constitute a complete ban on humanitarian activities, and they must remain temporary, not permanent. Notably, these restrictions are not applicable to humanitarian materials.
- 23. Second, specific humanitarian arrangements may be subject to temporary technical restrictions based on "reasons of security" <sup>16</sup>. However, such restrictions cannot amount to either a denial of humanitarian assistance presence or a general prohibition on the access of humanitarian assistance.
- 24. Third, providers of humanitarian assistance may be subject to appropriate restrictions on their presence and activities if they violate humanitarian principles of humanity, neutrality, impartiality and independence. These restrictions must be based on sufficient legal grounds and factual evidence, and each case must be evaluated individually. When misconduct occurs, restrictions apply only to the specific individual involved, unless such conduct is proven attributable to their organization or State.
- 25. As a matter of international humanitarian law, humanitarian assistance is based on two pillars: the occupying Power's primary responsibility and the third parties' humanitarian assistance. Unlike the occupying Power's primary role, the third parties play a subsidiary and a complementary role. The role applies only when two conditions are met: first, the civilian population's basic necessities are not adequately supplied, and second, the occupying Power has given its consent. Such assistance must adhere to humanitarian principles while respecting technical arrangements established by the occupying Power under international law.
- 26. China notes that a few written statements assert that the occupying Power has broad discretion to accept or deny the presence and activities of the third parties that provide humanitarian

\_

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> See the First Protocol, Article 71 (3).

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> See the Fourth Geneva Convention, Articles 62, 63; the First Protocol, Article 71 (4).

assistance. However, international humanitarian law explicitly constrains such discretion by establishing two distinct obligations: in situations of occupation, the occupying Power "shall agree to" humanitarian assistance from third parties<sup>17</sup>. In situations of armed conflict other than occupation, humanitarian assistance from the third party "shall be undertaken" and the parties to the conflict shall not arbitrarily withhold their consent<sup>19</sup>.

# 2. Obligations under international human rights law

27. In situations of armed conflict, international human rights law complements international humanitarian law. Israel is a party to several key international human rights conventions<sup>20</sup>. These conventions apply to acts done by a State in the exercise of its jurisdiction outside its territory<sup>21</sup>. Therefore, Israel is bound by these conventions in its conduct in the OPT.

28. Israel, as the occupying Power, is obliged to respect, protect and fulfil the human rights and fundamental freedoms of the Palestinian people in the OPT. These obligations include a full spectrum of rights, including the Palestinian people's right to self-determination, life, work, an adequate standard of living, as well as their right to food, health and education. More attention should be paid to the protection of the rights of vulnerable groups, including children, women and persons with disabilities.

29. With respect to humanitarian and development assistance, Israel is obliged to co-operate with the third parties to ensure fulfilment of these human rights<sup>22</sup>. This entails both positive and negative obligations: Israel shall actively facilitate humanitarian and development assistance while refraining from creating obstacles to such assistance.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> See the Fourth Geneva Convention, Article 59 (1) and (2); the First Protocol, Article 69 (2).

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> See the First Protocol, Article 70 (1).

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> See D. Akande and E. Gillard, *Oxford Guidance on the Law Relating to Humanitarian Relief Operations in Situations of Armed Conflict*, commissioned and published by the United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, 2016, para. 45.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> These human rights conventions include: the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (CERD), the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (ICESCR), the International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR), and the Convention on the Rights of the Child (CRC).

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> See Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004 (I), [hereinafter "Wall"], pp. 180-181, paras. 112-113; OPT, paras. 100-101.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> See ICESCR, Articles 2 (1), 11, 15 (4), 23; CRC, preamble, Articles 4, 22 (2), 23 (4), 24 (4), 28 (3).

30. Among these fundamental human rights, self-determination constitutes a collective and fundamental human right, serving as a prerequisite for the full enjoyment of all other fundamental human rights<sup>23</sup>. The Court has affirmed that Israel, as the occupying Power, has the obligation not to impede the Palestinian people from exercising their right to self-determination<sup>24</sup>. A key element of this right is that a people may freely pursue its economic, social and cultural development<sup>25</sup>. The right is also fundamentally linked with the right to development. The Declaration on the Right to Development states that the human right to development implies the full realization of the peoples' right to self-determination. Under the Declaration, every human person and all peoples are entitled to participate in, contribute to, and enjoy economic, social, cultural and political development<sup>26</sup>.

31. It necessarily follows from that, given the Palestinian people's right to self-determination and their right to development, Israel is under the obligation to facilitate and promote, rather than to impede, humanitarian and development assistance from the third parties.

32. Moreover, Israel is under the obligation to take the provisional measures indicated by the Court in the case concerning the *Application of the Genocide Convention in the Gaza Strip* and to comply with the Court's specific demands regarding humanitarian assistance<sup>27</sup>.

# IV. THE OBLIGATIONS OF ISRAEL AS A MEMBER STATE OF THE UNITED NATIONS IN RELATION TO THE THIRD PARTIES

33. Mr President, I will now turn to the obligations of Israel as a Member State of the United Nations in relation to the third parties. These obligations flow from three sources: the UN Charter, the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations and general international law.

 $^{26}\ See\ Declaration\ on\ the\ Right\ to\ Development,\ UN\ General\ Assembly\ resolution\ 41/128\ (1986),\ A/RES/41/128.$ 

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> See UN General Assembly resolution 637 (VII) [A] (1952), A/RES/637(VII)[A].

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> See *OPT*, paras. 237-241; *Wall*, p. 184, para. 122.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> See *OPT*, para. 241.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> See Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide in the Gaza Strip (South Africa v. Israel) [hereinafter "Application of Genocide Convention"], Request for the modification of the Order of 26 January 2024 indicating provisional measures, Order of 28 March 2024, paras. 45, 48. See also Application of Genocide Convention, Request for the modification of the Order of 28 March 2024 indicating provisional measures, Order of 24 May 2024, para. 57.

# 1. Obligations under the United Nations Charter and the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations

34. Under the UN Charter and the General Convention, Israel undertakes the following main obligations in relation to the third parties at all times.

35. First, Israel is obligated to co-operate with the United Nations and other Member States in providing humanitarian assistance. International co-operation is a fundamental principle of international law and a core purpose of the UN Charter under Article 1<sup>28</sup>. This obligation to co-operate is set forth in Articles 55 and 56 of the Charter<sup>29</sup>. Israel shall give the United Nations every assistance for any action taken under the Charter, including but not limited to Chapter VII enforcement measures<sup>30</sup>. Israel shall fulfil in good faith its obligation to co-operate<sup>31</sup>, to safeguard and facilitate the provision of humanitarian assistance by the third parties in the OPT.

36. Second, Israel has the obligation to ensure the privileges and immunities enjoyed by the UN agencies and bodies. These include the inviolability of the premises<sup>32</sup>, the immunity from execution for property and assets<sup>33</sup>, and tax exemptions<sup>34</sup>, among others.

37. Third, Israel has the obligation to ensure the privileges and immunities of UN personnel. This includes immunity from legal process and travel facilities for UN officials<sup>35</sup>, as well as the privileges and immunities of experts on mission<sup>36</sup>.

38. With that being said, I now move on to address Israel's specific obligations in relation to UNRWA.

<sup>34</sup> See General Convention, Section 7.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> See Charter of the United Nations [hereinafter "UN Charter"], 1945, Article 1; Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Cooperation among States in accordance with the Charter of the United Nations, 1970.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> See UN Charter, Articles 55, 56.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> See UN Charter, Article 2 (5). See also *Reparation for Injuries Suffered in the Service of the United Nations, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1949*, p. 183.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> See UN Charter, Article 2 (2).

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> See the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations [hereinafter "General Convention"], preamble, 1946, Section 3.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> See General Convention, Sections 18, 25.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> See General Convention, Section 22.

- 39. UNRWA is the backbone of humanitarian assistance operations in Gaza<sup>37</sup>. Its role in alleviating the humanitarian crisis in Gaza is both indispensable and irreplaceable<sup>38</sup>.
- 40. As a subsidiary organ of the United Nations established by the General Assembly<sup>39</sup>, UNRWA is entitled to all rights and privileges accorded to UN organs by international law. In fulfilling its obligations toward UN organs in good faith, Israel shall safeguard and facilitate UNRWA's humanitarian operations, protect the safety of the personnel and ensure its privileges and immunities.
- 41. By withdrawing from the 1967 Interim Agreement and enacting legislation to prohibit UNRWA's operations, Israel clearly violates its obligations under international law, as set forth above. Such actions contravene a fundamental principle of international law: no State may invoke its internal law to justify non-compliance with its international obligations<sup>40</sup>. While differences may exist regarding the implementation of the Interim Agreement, Israel is required to consult and negotiate with the United Nations in good faith to resolve these matters properly<sup>41</sup>.
- 42. With respect to Israel's obligations concerning UN peacekeeping operations and their personnel, I wish to make the following observations.
- 43. UN peacekeeping operations play a vital role in restoring and maintaining international peace and security. As subsidiary organs of the United Nations, these operations enjoy all privileges and immunities accorded to the United Nations. For UN officials and experts on mission in peacekeeping operations, their privileges and immunities are guaranteed under the General Convention and relevant international practices. Personnel serving in national armed forces under their sending State's command and control are protected through Status of Forces Agreements

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> See Letter dated 28 October 2024 from the Secretary-General addressed to the President of the General Assembly, A/79/558, Secretary-General, 29 October 2024; UN General Assembly resolution ES-10/26 (2024), A/RES/ES-10/26, para. 6.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> See UN Security Council resolution 1860 (2009), S/RES/1860; UN General Assembly resolution 78/73 (2023), A/RES/78/73, para. 1; UN General Assembly resolution 78/74 (2023), A/RES/78/74, para. 5; UN General Assembly resolution 78/121 (2023), A/RES/78/121, para. 10; UN General Assembly resolution 78/251 (2023), A/RES/78/251, para. 1; UN General Assembly resolution 79/232 (2024), A/RES/79/232, para. 5; UN General Assembly resolution ES-10/25 (2024), A/RES/ES-10/25, para. 4.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> See UN General Assembly resolution 302 (IV) (1949), A/RES/302(IV).

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> See Vienna Convention on the Law of Treaties, 1969, Article 27.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> See Interpretation of the Agreement of 25 March 1951 between the WHO and Egypt, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1980, pp. 93-94, 95-96 and 96-97, paras. 44, 49 and 51.

between the host State and the United Nations. Where no such agreement exists, customary international law provides these forces with relevant immunities afforded to all State armed forces.

44. The Security Council and General Assembly have adopted a series of resolutions stressing the importance of ensuring the privileges and immunities of the United Nations, its agencies and bodies, and their personnel<sup>42</sup>, as well as protecting the safety of UNRWA, UN peacekeeping operations, and their personnel<sup>43</sup>. These resolutions reiterated the international law obligations that Israel shall fulfil in good faith.

# 2. Obligations under general international law

45. As a final point, general international law imposes two obligations on Israel in relation to the third parties in the OPT: First, Israel shall respect sovereign immunity of States, immunity of State officials and the diplomatic and consular privileges and immunities of third States. Second, Israel cannot exercise sovereign powers in the OPT, including any attempt to prohibit UNRWA's presence and activities. Such sovereign powers rest exclusively with Palestine.

### V. CONCLUSION

46. Mr President, the Palestinian people face no greater urgent threat than the deprivation of humanitarian assistance. While the Court's Advisory Opinion of July 2024 still echoes, the reality of the Occupied Palestinian Territory remains grim: occupation continues, and starvation persists. The desperate eyes of Gaza's children pierce our conscience with two burning questions: will international law surrender to brute force? Will the pillars of civilization yield before the law of the jungle?

47. China respectfully calls upon the Court to issue an advisory opinion that upholds the integrity of international law and stirs the conscience of the international community. Only by safeguarding fairness and justice through the rule of law can we build a community with a shared future for humankind.

<sup>43</sup> See UN Security Council resolution 564 (1985), S/RES/564, para. 3. See also UN General Assembly resolution 79/256 (2024), A/RES/79/256, paras. 4, 6.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> See UN General Assembly resolution 78/73 (2024), A/RES/78/73, preambular paras. 41-42.

48. Mr President, distinguished Members of the Court, that concludes China's statement. On behalf of the Chinese delegation, I wish to thank you for your patient attention. I extend my appreciation to the Registry and staff for their kind support.

The PRESIDENT: I thank the representative of China for his presentation. J'invite à présent la délégation suivante, celle du Sénégal, à prendre la parole, et appelle à la barre S. Exc. M<sup>me</sup> Dieynaba Touré Bathily.

# M<sup>me</sup> TOURÉ BATHILY:

### I. PROPOS INTRODUCTIFS

- 1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, c'est un honneur pour moi de m'adresser à la Cour au nom de la République du Sénégal dans le cadre de la présente procédure consultative.
- 2. Le Sénégal, outre l'honneur qu'il a de présider le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien depuis sa création en 1975<sup>44</sup>, est partie à la plupart des initiatives internationales dont l'objectif est de trouver une solution durable à la tragédie que subit le peuple palestinien : le Comité spécial onusien chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes dans les territoires occupés, le Comité ministériel des Six de l'OCI sur la Palestine, et le Comité ministériel des pays non alignés sur la question de Palestine.
- 3. Le Sénégal soutient de longue date la cause palestinienne non seulement parce qu'elle est juste, mais aussi parce qu'elle trouve son fondement dans le droit international le mieux établi<sup>45</sup>. Notre pays est animé par le vœu d'une protection efficace et concrète du peuple palestinien, injustement soumis à une occupation prolongée et illégale<sup>46</sup>.
- 4. À ce titre, le Sénégal a plusieurs fois lancé un appel solennel aux États Membres des Nations Unies afin qu'ils continuent de soutenir le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), que nous désignerons

\_

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Exposé écrit du Sénégal, par. 35.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> *Ibid.*, par. 34 et 39.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> *Ibid.*, par. 5.

sous le nom de l'« Office », qui, depuis sa création, offre des services de base à des millions de réfugiés palestiniens, notamment en matière d'éducation, de santé et d'assistance humanitaire.

5. En cela, le Sénégal souhaite que soient clarifiées les obligations juridiques qui incombent à Israël, en tant que puissance occupante et État Membre des Nations Unies, vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies et des autres acteurs internationaux présents et opérant dans le Territoire palestinien occupé au profit de la population palestinienne.

6. Monsieur le président, la communauté internationale repose sur des règles et sur la confiance dans les institutions chargées de les interpréter, au premier rang desquelles se trouve cette Cour. Lorsqu'elle est saisie d'une demande fondée, comme c'est manifestement le cas ici, il lui revient de rappeler les principes et règles collectivement reconnus, et d'en préciser le sens et la portée. Plusieurs participants à la présente procédure l'ont justement rappelé cette semaine : c'est le cadre juridique international lui-même, conçu pour garantir le respect du droit et assurer la responsabilité en cas de violation, qui se trouve aujourd'hui mis à l'épreuve<sup>47</sup>.

7. La contribution du Sénégal s'inscrit donc naturellement dans le prolongement direct et le plein respect de l'avis consultatif rendu par votre Cour le 19 juillet 2024 sur les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*<sup>48</sup>. Cet avis a non seulement réaffirmé l'illégalité de l'occupation continue du Territoire palestinien par Israël, mais également souligné les obligations qui en découlent pour tous les États<sup>49</sup>. Conformément à cet avis, le Sénégal estime qu'il lui incombe, comme à tous les autres États, de coopérer pour mettre fin à la situation illicite découlant de l'occupation israélienne et de ne pas prêter aide ou assistance à son maintien<sup>50</sup>.

8. Monsieur le président, au cœur de cette situation, se trouve le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination qui doit être préservé dans toutes ses dimensions — juridique,

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Exposé oral de la Palestine, CR 2025/3, par. 53 (Ní Ghrálaigh), par. 37 (Pellet); de l'Afrique du Sud, CR 2025/5, par. 13 (Dangor); de la Türkiye, par. 60 (Yılmaz); de la Russie, par. 29 (Musikhin).

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> *Ibid.*, par. 273-279.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> *Ibid.*, par. 279.

politique, territoriale, et humanitaire, comme cette Cour l'a maintes fois rappelé, y compris dans ses avis consultatifs de 2004 et 2024<sup>51</sup>.

9. Les obligations d'Israël concernant la présence et les activités des Nations Unies, des autres organisations internationales et des États tiers sont intrinsèquement liées à la réalisation de ce droit. Le Sénégal est d'avis que toute entrave à cette présence et à ces activités constitue non seulement une violation des obligations spécifiques d'Israël envers ces acteurs, mais aussi une obstruction caractérisée à l'exercice par le peuple palestinien de son droit fondamental à déterminer librement son statut politique et à poursuivre son développement économique, social et culturel<sup>52</sup>.

10. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, le Sénégal est convaincu que la Cour a compétence pour rendre l'avis consultatif sollicité, et que rien ne justifierait qu'elle n'exerce pas cette compétence. Tel que le Sénégal<sup>53</sup> et d'autres participants, au demeurant nombreux, l'ont développé au stade des procédures écrite<sup>54</sup> et orale<sup>55</sup>, ainsi que dans les deux avis précédents<sup>56</sup>, il n'existe aucune raison décisive justifiant que vous refusiez de donner l'avis sollicité. Votre Cour ne sera pas convaincue par les arguments qui prétendent que cet avis risquerait d'interférer indûment avec des contentieux pendants<sup>57</sup>. En effet, « aucun État ... n'a qualité pour empêcher que soit donné suite à une demande d'avis dont les Nations Unies ... auraient reconnu l'opportunité », et ce, « alors même que la demande d'avis a trait à une question juridique actuellement pendante entre États »<sup>58</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 171-172, par. 88; Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024, par. 230-243 et 267.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Exposés écrits du Sénégal, par. 37, 151-152 ; de la Colombie, par. 4.6-4.21 ; de la Jordanie, par. 3.17-3.25 ; de la Malaisie, par. 5 ; de la Palestine, par. 2.27-2.69 ; du Pakistan, par. 9, 85, 89-93, 302 ; du Vanuatu, par. 22, 26, 50-54, 59-65.

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Exposé écrit du Sénégal, par. 40-44.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Exposés écrits de l'Afrique du Sud, par. 6-17, de l'Arabie saoudite, par. 28-36, de l'Algérie, p. 5-6, de la Belgique, par. 9-13; de la Bolivie, par. 11-20; du Chili, par. 17-22; de la Chine, par. 2-14; de la Colombie, par. 2.1-2.23; des Comores, par. 28-46; de la France, par. 10-17; de l'Égypte, par. 31-45; de la Ligue des États arabes, par. 30-33; du Luxembourg, par. 17; du Koweït, par. 7-12; de la Tunisie; de la Malaisie, par. 15-25; du Mexique, par. 13.

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> Exposés oraux de l'Afrique du Sud, CR 2025/5, par. 9-11 (Dangor); de l'Arabie saoudite, CR 2025/5, par. 20-25 (Alnasser); de la Belgique, CR 2025/5, par. 5-7 (Misonne); de la Bolivie, CR 2025/6, par. 12-16 (Sarmiento); du Brésil, CR 2025/6, par. 7-8, 45a (Viegas); du Chili, CR 2025/6, par. 6 (Repetto); de la Malaisie, CR 2025/4, par. 9-10 (Said); et de la Palestine, CR 2025/3, par. 8 (Hijazi).

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 148-164, par. 24-65 ; Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024, par. 30-49.

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Exposés écrits d'Israël, par. 60-64 ; de la Hongrie, par. 45-56 ; des États-Unis d'Amérique, par. 4. Voir également l'exposé oral des États-Unis d'Amérique, CR 2025/7, par. 10 (Simmons).

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 71.

- 11. Dans les développements qui suivent, le Sénégal s'attachera à suggérer à la Cour les réponses qu'appelle la question qui lui est posée. Elle porte, je le rappelle, sur les obligations d'Israël en tant que puissance occupante et Membre des Nations Unies. Ces obligations se décomposent en obligations primaires et en obligations secondaires.
- 12. Les obligations primaires pertinentes seront présentées par le professeur Makane Moïse Mbengue, et il reviendra au professeur Jean-Marc Thouvenin de vous faire l'exposé relatif aux obligations secondaires.
- 13. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, je vous remercie de votre écoute et vous prie de bien vouloir appeler à la barre mon collègue, le professeur Makane Moïse Mbengue.

Le PRÉSIDENT : Je remercie Madame Bathily. Je donne maintenant la parole au professeur Makane Moise Mbengue. Monsieur, je vous en prie.

### M. MBENGUE:

### II. LES OBLIGATIONS PRIMAIRES DE COOPÉRATION D'ISRAËL

- 1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, c'est un honneur pour moi de représenter le Sénégal dans cette importante procédure.
- 2. Monsieur le président, comme le rappelait tantôt l'ambassadeur Touré Bathily, un enjeu essentiel transparaît de la présente procédure : celui de garantir que la relation entre Israël et l'Organisation soit conduite en conformité avec le droit international positif. Pour le Sénégal, une relation fondée sur le droit international requiert le respect par Israël de ses obligations, au chef desquelles se trouve une obligation primaire : l'obligation de coopération.
- 3. Ma tâche est de vous en présenter d'abord les contours juridiques (A), pour ensuite exposer les devoirs qu'elle implique en pratique pour Israël (B).

# A. Les contours de l'obligation de coopération

4. L'obligation trouve sa source dans la Charte, notamment en ses articles 55, 56 et 2, paragraphe 5, abondamment cités au cours de cette procédure<sup>59</sup>. Elle exige de la part de tout État

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> Exposés écrits de l'Union africaine, par. 129-135 ; de l'Algérie, p. 18 ; du Bangladesh, par. 36 ; de la Belgique,

Membre des Nations Unies d'accorder une « pleine assistance » à l'Organisation, « dans toute action qu'elle entreprend » conformément à la Charte<sup>60</sup>. Je dis bien : « toute action » entreprise — ce sont les mots mêmes de l'article 2, paragraphe 5 — par l'Organisation<sup>61</sup> ; donc pas seulement celles décidées par le Conseil de sécurité, mais également les actions entreprises par l'Assemblée générale, y compris par le truchement d'un organe subsidiaire comme l'Office<sup>62</sup>. Cette interprétation est la seule possible au regard de votre avis dans l'affaire des *Dépenses*<sup>63</sup>.

5. L'article 2, paragraphe 5, de la Charte, contrairement à ce qu'avancent quelques rares participants à la présente procédure<sup>64</sup>, serait privé de sa raison d'être si un État Membre de l'Organisation pouvait, à sa guise, au nom de considérations de sécurité nationale à l'égard d'un territoire dans lequel il ne dispose d'aucune souveraineté, décider du sort des « actions »<sup>65</sup> entreprises par les Nations Unies. Il va de soi que les rédacteurs de la Charte n'ont jamais eu l'intention de reconnaître à un État Membre une telle omnipotence sur l'Organisation et ses actions. Tout au

par. 69-71 ; de la Bolivie, par. 51-54, 79-95 ; du Chili, par. 23, 25, 33-35, 101-102 et 104 ; de la Chine, par. 62, et 90 ; de la Colombie, par. 4.2, 4.4, 4.77, 4.124 et 5.2 ; des Comores, par. 54 ; de l'Égypte, par. 110-121, 159-162 et 304 ; de la France, par. 37 ; de la Hongrie, par. 23 ; de l'Islande, par. 22 ; de l'Indonésie, par. 35-39 ; de l'Iran, par. 27 ; de la Hongrie, par. 25 ; de la Jordanie, par. 3.40-3.52 ; de la Ligue des États arabes, par. 165-173 ; du Luxembourg, par. 27 ; de la Malaisie, par. 83 et 85 ; des Maldives, par. 62-67 ; du Mexique, par. 87-92 ; de la Namibie, par. 80 et 100 ; de la Norvège, par. 162-163 et 165 ; de l'Organisation de la coopération islamique, par. 34 et 118 ; du Pakistan, par. 115-117 et 178 ; de la Palestine, par. 5.4-5.9 et 5.14-5.15 ; des Philippines, par. 31 *a)* ; du Qatar, par. 29 ; de l'Arabie saoudite, par. 54-56, du Sénégal, par. 56-58, de la Slovénie, par. 31 et 46 ; de l'Afrique du Sud, par. 100-111 et 205-206 ; de l'Espagne, par. 19-23 ; de la Tunisie, par. 57 ; de la Türkiye, p. 8 ; du Secrétaire général des Nations Unies, par. 148, 167 et 183-187 ; des États-Unis d'Amérique, par. 16-17 ; du Vanuatu, par. 40, 44. Voir également les exposés oraux de l'Espagne, CR 2025/6, par. 33-34 (Guardiola) ; de la Palestine, CR 2025/3, par. 32 (Ní Ghrálaigh).

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> Charte des Nations Unies, art. 2, par. 5. Voir également les exposés écrits du Sénégal, par. 59-60 ; de l'Union africaine, par. 121 ; du Chili, par. 35. Voir aussi les exposés oraux du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, CR 2025/3, par. 44-48, 64-48 (Hammarskjöld) ; de la Palestine, CR 2025/3, par. 17 (Ní Ghrálaigh) ; de l'Égypte, par. 26-31 (Abdelkader)

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> Charte des Nations Unies, art. 2, par. 5.

<sup>62</sup> Lettres identiques datées du 9 décembre 2024 adressées au président de l'Assemblée générale et à la présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, 9 décembre 2024, Nations Unies, doc. A/79/684-S/2024/892 (dossier n° N66, II (A) (9) (k) des documents compilés par le Secrétariat des Nations Unies) ; Assemblée générale des Nations Unies, résolution 50/28 intitulée « Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient », 6 décembre 1995, doc. A/RES/50/28 (A-G) (dossier n° 971, II (A) (9) (a) des documents compilés par le Secrétariat des Nations Unies). Voir également les exposés écrits du Secrétaire général des Nations Unies, par. 186 ; du Bangladesh, par. 39 ; de la Colombie, par. 4.73-4.75 ; de la Chine, par. 88-93 ; de la Hongrie, par. 29 ; de l'Islande, par. 23 ; d'Israël, par. 12 ; du Pakistan, par. 27 ; de la Slovénie, par. 34-36 et 43-45.

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962, p. 165.

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> Exposés oraux du Secrétaire général des Nations Unies, CR 2025/3, par. 24-26 (Hammarskjöld); de la Palestine, CR 2025/3, par. 25-26 et 28-29 (Reichler); de l'Égypte, CR 2025/4, par. 36-39 (Abdelkader); de la Belgique, CR 2025/5, par. 11-15 (Koutroulis); de la Colombie, CR 2025/5, par. 31-33 (Jassir); de la Bolivie, CR 2025/6, par. 14-19 (Ridi); du Chili, CR 2025/6, par. 5-7, 21 (Koscina), par. 32 (Repetto); et de l'Espagne, CR 2025/6, par. 36 (Guardiola).

<sup>&</sup>lt;sup>65</sup> Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962, p. 165.

contraire, l'obligation de coopération et la « pleine assistance »<sup>66</sup> ne font qu'une et sont indissociables juridiquement l'une de l'autre. En droit et en fait, Israël doit coopérer, en toutes circonstances, pour garantir un *plein* fonctionnement, un *plein* accomplissement, une *pleine* indépendance et efficacité de l'Office.

6. L'obligation de coopération continue et de bonne foi qu'a Israël avec l'Organisation et ses organes subsidiaires comme l'Office n'est point à géométrie variable dans le contexte de la Charte. Elle ne saurait souffrir d'ambages ou de limitations unilatérales. En d'autres termes, toute action d'un État Membre qui consisterait à réduire même *de minimis*, ou pis, à néant, comme le fait Israël, des actions de l'Organisation en violation des procédures de coopération prévues par l'Organisation est contraire à l'obligation de coopération. Les préoccupations sécuritaires n'offrent aucune exception, *aucune*, surtout lorsque des mécanismes de coopération et de dialogue *continus* avec l'Organisation sont disponibles pour atténuer de telles préoccupations.

7. Le Sénégal est convaincu que la Cour donnera un effet utile à l'article 2, paragraphe 5, en conformité avec les règles coutumières d'interprétation des traités. Une telle interprétation de cette disposition est également à même de donner un effet utile aux obligations qui s'imposent à Israël en tant que puissance occupante en vertu du droit international humanitaire<sup>67</sup> et du droit international des droits de l'homme<sup>68</sup>, dont la Cour a maintes fois rappelé l'applicabilité et l'opposabilité à Israël. En effet, la réalisation du bien-être de la population civile palestinienne sous occupation<sup>69</sup> ainsi que ses droits fondamentaux tels que le droit à la vie, à la santé, à l'éducation dépendent *directement* de la capacité de l'Office et des États tiers à opérer sans entrave dans le Territoire palestinien occupé puisque la puissance occupante est, pour dire le moins, notoirement défaillante<sup>70</sup>.

<sup>66</sup> Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1949, p. 183.

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), par. 89 et 101 ; Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024, par. 96. Voir également les exposés écrits du Sénégal, par. 97-98 ; de la Norvège, par. 126 ; des Comores, par. 118.

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), par. 112; Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024, par. 100. Exposés écrits du Sénégal, par. 120-122; des Comores, par. 116-122; de la Palestine, par. 4.48, 4.67 et 6.34; de l'Iran par. 7-8 et 18-22; de la Türkiye, par. 3; des Pays-Bas, par. 1.7 et 4.2-4.3.

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> Exposés écrits du Sénégal, par. 99-101, 128-129 et 142 ; de la Bolivie, par. 95 ; de la Chine, par. 50.

Voir les exposés oraux de la Palestine, CR 2025/3, par. 33 (Ní Ghrálaigh); de la Malaisie, CR 2025/4, par. 11-13 (Othman Said); de l'Afrique du Sud, CR 2025/5, par. 1-2 (Jele); de l'Algérie, CR 2025/5, par. 15-18 (Bourouba); de

8. L'obligation de coopération est par conséquent une obligation qu'Israël se doit de respecter *pleinement*; elle est aussi une obligation qu'il doit respecter *entièrement* en s'assurant que l'intervention de l'Organisation au profit du peuple palestinien ne soit pas entravée. Elle n'est pas circonstanciée ou modulée au gré des considérations discrétionnaires et unilatérales de sécurité nationale. Cette obligation ne repose pas non plus sur un principe de subsidiarité, comme l'ont laissé entendre certains participants<sup>71</sup>, qui permettrait à des agences nationales israéliennes de se substituer à l'Office. C'est une obligation qui doit être exécutée de bonne foi en tenant compte de devoirs précis sur lesquels je vais maintenant m'appesantir<sup>72</sup>.

# B. Les devoirs qui découlent de l'obligation de coopération

9. L'obligation générale de coopération se décline en plusieurs devoirs : celui d'assister et de faciliter, celui de s'abstenir, et celui de respecter.

# 1. Assister et faciliter l'action de l'ONU et des autres organisations internationales et États tiers

10. Premièrement, Israël a l'obligation *d'assister et de faciliter* la présence et les activités des Nations Unies, des autres organisations internationales et des États tiers agissant conformément au droit international, dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci<sup>73</sup>. L'obligation d'assistance dont il est question ici impose davantage que la passivité : c'est de *soutien* dont il s'agit. Tout doit être fait non seulement pour soutenir les actions de l'ONU et des autres acteurs humanitaires, mais également pour *faciliter* leur travail.

# 2. S'abstenir d'entraver, d'obstruer ou de mettre en péril l'action de l'ONU et des autres organisations internationales et États tiers

11. Deuxièmement, la coopération implique un devoir de *s'abstenir* de tout acte susceptible d'entraver, d'obstruer ou de mettre en péril la présence et les activités des Nations Unies, des autres

l'Arabie saoudite, CR 2025/5, par. 28-29 (Alnasser) ; de la Belgique, CR 2025/5, par. 8-9 (Misonne) ; de la Colombie, CR 2025/5, par. 31-33 (Jassir) ; et de l'Espagne, CR 2025/6, par. 33-34 (Guardiola).

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> Voir les exposés écrits d'Israël, par. 54, des États-Unis d'Amérique, par. 3. Voir également l'exposé oral des États-Unis d'Amérique, CR 2025/7, par. 18 (Simmons).

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> Article 26 de la convention de Vienne sur le droit des traités, Vienne, 23 mai 1969, *RTNU*, vol. 1155, p. 331. Voir également les exposés écrits du Sénégal, par. 59 ; de la France, par. 36 ; des Comores, par. 51-53. Voir également l'exposé oral de la Palestine, CR 2025/3, par. 50-51 (Ni Ghrálaigh).

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> Quatrième convention de Genève, art. 59. Voir également les exposés écrits du Sénégal, par. 55, 59, 62, 77, 99-100 et 142 ; de la Belgique, par. 69 ; de l'Irlande, par. 54 ; de la Namibie, par. 63 et 75.

organisations internationales et des États tiers<sup>74</sup>. C'est la facette « négative » de l'obligation d'assister et de faciliter, en ce sens que même si on voulait n'y attacher aucune importance, le « *minimum minimorum* » qu'elle impliquerait pour Israël serait de s'abstenir de nuire à l'action humanitaire.

### 3. Respecter le statut juridique, les mandats, et les privilèges et immunités

12. Troisièmement, et c'est fondamental, Israël est en devoir de *respecter* le statut juridique, les mandats, et les privilèges et immunités des Nations Unies, de ses organes, organismes et agents, ainsi que ceux des autres organisations internationales et des États tiers opérant dans le Territoire palestinien occupé<sup>75</sup>.

13. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, permettez-moi d'insister sur les privilèges et immunités garantis par l'article 105 de la Charte et la convention de 1946 à laquelle Israël est partie, qui sont absolument nécessaires à l'exercice indépendant des fonctions de l'Office et de ses agents<sup>76</sup>.

14. Ces derniers bénéficient sans le moindre doute de ces privilèges et immunités. Israël l'a reconnu dans l'échange de lettres de 1967<sup>77</sup>. Pour les répudier et, plus généralement, pour s'affranchir de son obligation de coopération avec l'Organisation, Israël excipe dans ses écritures d'un vice systémique d'absence de neutralité qui caractériserait l'Office.

15. Certes, Israël est en droit de faire valoir que l'article 59 de la quatrième convention de Genève requiert l'impartialité des organismes humanitaires concernés<sup>78</sup>; Israël est aussi en droit de mettre en doute l'immunité diplomatique d'un membre du personnel de l'Office. Mais plutôt que de coopérer avec l'Organisation pour établir les faits qu'il dénonce, Israël a choisi de lancer des

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, art. II, sect. 7 *a*) et *b*); quatrième convention de Genève, art. 19, 20, 21, 27, 31, 32 et 53; règlement de La Haye, art. 46 et 56. Voir également les exposés écrits du Sénégal, par. 58, 60 et 63; de la Norvège, par. 4.8, 23 et 103; de la Ligue des États arabes, par. 169; du Qatar, par. 95; de la Slovénie, par. 57.

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> Charte des Nations Unies, art. 105 ; convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, section 34, art. II, sections 2, 3, 7 *b*), art. IV, sections 18 *a*), 19, 22 *b*). Voir également les exposés écrits du Sénégal, par. 62, 68-73 et 89-91 ; de la Norvège, par. 95 ; de la Belgique, par. 71 ; de la France, par. 54-58.

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> Voir également *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1949*, p. 179. Exposés écrits du Sénégal, par. 68-73 ; de la France, par. 30 et 54 ; du Luxembourg, par. 22,

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> Échange de lettres constituant un accord provisoire entre l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et Israël concernant une assistance aux réfugiés de Palestine. Jérusalem, le 14 juin 1967, *RTNU*, vol. 8955, 1968, p. 185, par. *g*). Exposés écrits du Sénégal, par. 77 ; de la Türkiye, p. 17 ; des Maldives, par. 71 ; de la Jordanie, par. 3.33.

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> Exposé écrit d'Israël, par. 94 ; des États-Unis d'Amérique, par. 13.

allégations sans preuve et de financer une campagne de dénigrement de l'Office dans son ensemble<sup>79</sup>.

C'est le même parti pris par Israël dans son exposé écrit accusant l'Office d'être « *irremediably* compromised »<sup>80</sup>.

16. En application de la section 29, paragraphe 2, de la convention générale sur les privilèges et immunités, toute contestation du statut de certains membres du personnel de l'Organisation doit l'être soit en demandant au Secrétaire général la levée de leur immunité, soit en sollicitant le mode de règlement des différends prévu par l'Organisation.

17. Ces procédures ont été *dûment* suivies à la suite des allégations d'Israël, comme l'a démontré en début de semaine la conseillère juridique de l'Organisation<sup>81</sup>. Autrement dit, les allégations d'Israël ont été dûment traitées, comme en attestent divers rapports<sup>82</sup>.

18. L'Assemblée générale a pris acte de ces rapports dans sa résolution du 16 décembre 2024<sup>83</sup>, et a demandé « à toutes les parties [— à toutes les parties, y compris Israël —] de permettre à l'Office de s'acquitter du mandat qu'elle lui a confié ».

19. Israël en a pris note, mais a rejeté ces conclusions. Toutefois, Israël ne peut pas les répudier unilatéralement; il peut les contester mais, dans ce cas, la section 30 de la convention sur les privilèges et immunités prévoit que c'est par la voie d'un avis consultatif que le différend d'interprétation ou d'application qui en résulte se règle de manière décisive. Pas par la décision unilatérale d'Israël.

20. Ce différend relevant de la section 30 de la convention est maintenant *de facto* devant vous, Mesdames et Messieurs les juges. Le Sénégal suggère qu'il se résolve en constatant tout d'abord que les procédures suivies par les organes des Nations Unies pour traiter les plaintes d'Israël sont

81 Exposé oral du Secrétaire général des Nations Unies, CR 2025/3, par. 71-73 (Hammarskjöld).

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> Conseil de sécurité des Nations Unies, 9852° séance, 28 janvier 2025, procès-verbal de séance du Conseil de sécurité, 80° année, 9852° séance, 28 janvier 2025. Exposé du commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, doc. S/PV.9852 (dossier nº N243.2, II(C)(1) des documents compilés par le Secrétariat des Nations Unies), p. 4.

<sup>&</sup>lt;sup>80</sup> Exposé écrit d'Israël, par. 7.

<sup>82</sup> Groupe d'experts indépendant sur l'UNRWA, « Rapport final à l'intention du Secrétaire général des Nations Unies sur l'examen indépendant des mécanismes et procédures visant à garantir le respect par l'UNRWA du principe humanitaire de neutralité », 20 avril 2024 (dossier nº N297, II(F) des documents compilés par le Secrétariat des Nations Unies).

<sup>&</sup>lt;sup>83</sup> Assemblée générale des Nations Unies, résolution ES 10/26, intitulée « Demande impérative de cessez-le-feu à Gaza », doc. A/RES/ES-10/26, 16 décembre 2024 (dossier n° N25.2, II(A)(7)(a) des documents compilés par le Secrétariat des Nations Unies).

pleinement conformes à ce que requiert la convention, et qu'il n'y a pas lieu de les remettre en cause. Ensuite, en déterminant qu'Israël est dans l'obligation de s'y conformer de bonne foi, comme il doit se conformer de bonne foi à toutes ses obligations conventionnelles.

- 21. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, le Sénégal considère que les différentes facettes de l'obligation de coopération assister et faciliter, s'abstenir et respecter sont interdépendantes et forment un tout indivisible. Le respect de l'obligation de coopération est une condition *sine qua non* de la réalisation par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination et du respect par Israël de ses obligations en tant que puissance occupante<sup>84</sup>.
- 22. Ceci conclut mon propos. Je vous remercie de votre écoute et vous prie, Monsieur le président, d'appeler à la barre mon collègue le professeur Jean-Marc Thouvenin.

Le PRÉSIDENT : Je remercie le professeur Mbengue. Je donne maintenant la parole au professeur Jean-Marc Thouvenin.

### M. THOUVENIN:

### III. LES OBLIGATIONS SECONDAIRES D'ISRAËL

- 1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est un honneur d'exposer ici certaines des vues du Sénégal, que je remercie vivement de la confiance qu'il m'accorde pour le faire en son nom.
- 2. Le professeur Mbengue a traité de l'existence et de l'étendue de l'obligation de coopération qui incombe à Israël vis-à-vis des acteurs internationaux présents, actifs et indispensables dans le Territoire palestinien occupé, ou en lien avec celui-ci, au premier rang desquels l'Office.
- 3. Cette obligation est fermement établie et ne peut souffrir d'être unilatéralement écartée sur la base de considérations discrétionnaires de sécurité. Il en découle nécessairement que la répudiation, partielle ou totale, en fait comme en droit, de la coopération d'Israël avec les Nations Unies en relation avec le Territoire palestinien occupé, tout particulièrement avec l'Office,

<sup>&</sup>lt;sup>84</sup> Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024, par. 237.

est constitutive de faits internationalement illicites qui, en engageant sa responsabilité internationale, déclenchent les obligations secondaires correspondantes.

4. C'est le point que je vais développer dans les minutes qui me sont allouées, en revenant très brièvement sur l'illicéité des pratiques en cause, pour ensuite tracer les contours des obligations secondaires qui en découlent pour Israël.

# A. Les pratiques assumées par Israël

- 5. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le non-respect par Israël de son obligation de coopération n'est pas douteux. La plupart des plaideurs qui m'ont précédé ont donné force détails à cet égard, y compris la conseillère juridique des Nations Unies<sup>85</sup>.
- 6. Israël assume ses actes. « *Aucune aide humanitaire n'entrera à Gaza* », a martelé le ministre de la défense, Israël Katz, il y a quelques jours, réduisant d'ailleurs à néant l'argumentaire écrit de son pays selon lequel il y aurait des alternatives à l'Office. Il n'y en a aucune car « aucune aide humanitaire » n'est autorisée à entrer à Gaza.
- 7. Les faits ne sont donc pas contestés. Ils sont au contraire revendiqués. C'est seulement leur illicéité qui est discutée, d'ailleurs par une minorité d'intervenants, pour lesquels il existerait une exception à l'obligation de coopération, qu'un État Membre des Nations Unies pourrait faire valoir unilatéralement et de manière discrétionnaire<sup>86</sup>. Mais le professeur Mbengue, et d'autres avant lui<sup>87</sup>, ont montré l'inexistence, l'impossibilité d'une telle exception. Il en découle que les faits sont à la fois établis et illicites.
- 8. Or « [t]out fait internationalement illicite de l'État engage sa responsabilité internationale »<sup>88</sup>. Il en découle que puisque les comportements d'Israël constituent assurément des faits illicites, sa responsabilité internationale est engagée.

<sup>86</sup> Exposés écrits des États-Unis d'Amérique, par. 5, 12-14 et 18; de la Hongrie, par. 16 et 30; d'Israël, par. 5, 8, 11, 14-15, 43, 57, 65, 79, 81 et 90-91. Voir aussi les exposés oraux de la Hongrie, CR 2025/7, par. 33 (Kocsis); des États-Unis d'Amérique, CR 2025/7, par. 15-16 (Simmons).

<sup>85</sup> Exposé oral du Secrétaire général de l'ONU, CR 2025/3, par. 40-43 et 74 (Hammarskjöld).

<sup>87</sup> Exposés oraux du Secrétaire général des Nations Unies, CR 2025/3, par. 24-26 (Hammarskjöld); de la Palestine, CR 2025/3, par. 25-26 et 28-29 (Reichler); de l'Égypte, CR 2025/4, par. 36-39 (Abdelkader); de la Belgique, CR 2025/5, par. 11-15 (Koutroulis); de la Colombie, CR 2025/5, par. 31-33 (Jassir); de la Bolivie, CR 2025/6, par. 14-19 (Ridi); du Chili, CR 2025/6, par. 5-7 et 21 (Koscina), par. 32 (Repetto); et de l'Espagne, CR 2025/6, par. 36 (Guardiola).

<sup>&</sup>lt;sup>88</sup> Commission du droit international, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, art. I<sup>er</sup>.

9. De là, puisque la question posée à la Cour l'invite à détailler les obligations incombant à Israël, ce qui recouvre les obligations de toute nature, il n'y a aucune raison d'opérer une discrimination entre les obligations primaires et les obligations secondaires ; toutes sont pertinentes ici.

### B. Les obligations secondaires incombant à Israël

10. Au titre de ces obligations secondaires, Israël est tout d'abord tenu bien évidemment de cesser immédiatement ses faits illicites<sup>89</sup>. Il a en particulier l'obligation d'abroger, ou de suspendre, ou de priver d'effet, de la manière qu'il choisira, mais définitivement, ses lois ou réglementations interdisant les activités de l'Office ou créant des obstacles à son action<sup>90</sup>; Israël doit lever toutes les restrictions injustifiables à l'accès et à la circulation du personnel et des biens humanitaires, ordonner et mettre en œuvre la cessation immédiate de toutes les attaques contre les agents de l'ONU et les autres acteurs humanitaires, et contre les infrastructures où ils opèrent; poursuivre les auteurs de ces attaques; et pleinement respecter les privilèges et immunités des agents de l'ONU, y compris ceux de l'Office, comme cela va de soi. Vu la gravité des violations auxquelles il se livre, Israël est également tenu d'offrir de solides assurances et garanties de non-répétition.

11. Israël doit également réparer intégralement le préjudice déjà immense causé par ses comportements internationalement illicites<sup>91</sup>. Cela comprend la totalité du préjudice matériel subi par les Nations Unies et les autres organisations humanitaires, notamment les dommages à leurs locaux, véhicules et équipements, ainsi que le préjudice moral résultant de l'atteinte à leur dignité et à leur capacité d'action. Il inclut également le préjudice particulièrement grave subi notamment par

<sup>&</sup>lt;sup>89</sup> Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024, par. 267. Exposés écrits des Comores, par. 151; de l'Égypte, par. 341; de l'Indonésie, par. 93; de la Jordanie, par. 3.163; de la Ligue des États arabes, par. 321; du Qatar, par. 126.

<sup>&</sup>lt;sup>90</sup> Exposés écrits de l'Algérie, p. 40 ; de la Ligue des États arabes, par. 50 et 161-163 ; de la Jordanie, p. 93, *litt. a*), al. iii, et *litt. b*), al iv ; du Sénégal, par. 96 ; de la Norvège, par. 103 ; de l'Union africaine, par. 172-184.

<sup>&</sup>lt;sup>91</sup> Usine de Chorzów, fond, arrêt nº 13, 1928, C.P.J.I. série A nº 17, p. 47; Commission du droit international, projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, Annuaire de la Commission du droit international, 2001, vol. II, deuxième partie, art. 31. Exposés écrits de l'Afrique du Sud, par. 295; des Comores, par. 151; de l'Égypte, par. 348-355; de l'Indonésie, par. 93; de la Jordanie, par. 3.163; des Maldives, par. 91; des Pays-Bas, par. 5.16; de la Türkiye, p. 11; de la Tunisie, par. 20.

les membres du personnel des Nations Unies, international et local, morts ou blessés sous les attaques israéliennes, ou encore détenus arbitrairement<sup>92</sup>.

- 12. Comme la Cour le sait parfaitement, « la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis »<sup>93</sup>.
- 13. En l'espèce, la réparation devrait prendre la forme d'une restitution, par exemple en reconstruisant ou remplaçant les bâtiments et autres biens détruits ou, lorsque la restitution n'est pas envisageable, l'indemnisation.
- 14. Au-delà, le préjudice le plus grave résultant de l'obstruction opposée par Israël à l'action de l'Organisation, et à celle des autres acteurs humanitaires dans le Territoire palestinien occupé, est celui dont le peuple palestinien est victime. Privé de toutes choses indispensables à l'exercice de son droit à l'autodétermination, c'est bien le peuple palestinien qui est nié dans ses droits les plus fondamentaux. La réparation due par Israël doit y remédier intégralement.
- 15. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, au moment de conclure, permettez-moi d'insister sur ce que l'Assemblée générale attend de vous, à titre prioritaire et de toute urgence, et, au-delà, ce qu'attend de vous la communauté internationale, et bien entendu le Sénégal comme l'a rappelé M<sup>me</sup> l'ambassadeur Touré Bathily. Ce que l'on attend de vous est que vous fassiez entendre ce que le droit international dit des

« obligations d'Israël, en tant que puissance occupante et membre de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci »<sup>94</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>92</sup> Note du Secrétaire général transmettant un rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, Nations Unies, doc. A/79/232, 11 septembre 2024, par. 42 (dossier nº N255, II (D) (1) (c) des documents compilés par le Secrétariat des Nations Unies) . Voir également l'exposé écrit du Sénégal, par. 118, 137 et 154.

<sup>93</sup> Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024, par. 269 ; voir aussi Usine de Chorzów, fond, arrêt nº 13, 1928, C.P.J.I. série A nº 17, p. 47.

<sup>&</sup>lt;sup>94</sup> Assemblée générale des Nations Unies, résolution 79/232 portant sur la « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers », 19 décembre 2024, par. 10.

16. Rien ne s'oppose à ce que vous répondiez à cette question. À *toute* cette question qui concerne *toutes* les obligations de droit international pertinentes, tant primaires que secondaires. Parmi les obligations primaires, il y a l'obligation de coopération, *large* mais *précise* s'agissant des devoirs qu'elle impose concrètement dans et en lien avec le Territoire palestinien occupé.

17. Ceci comprend également les obligations issues de la convention sur les privilèges et immunités à propos de laquelle vous avez compétence en vertu de la section 30 pour trancher de manière obligatoire — décisive, dit le texte — le différend d'interprétation qui, manifestement, s'y rapporte.

18. S'agissant des obligations secondaires, s'il va de soi qu'elles s'imposent à Israël puisque les faits sont établis et incontestablement illicites, il est *crucial* que la Cour en affirme l'existence. C'est ce que l'Assemblée générale vous a demandé. C'est ce qui l'aidera à accomplir la plus haute tâche que les États Membres des Nations Unies lui ont unanimement confiée en ratifiant l'article 1 de leur Charte. Ce mandat, comme le précisent les paragraphes 2 et 3 de l'article 1 est de :

- « 2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde ;
- 3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion »<sup>95</sup>.
- 19. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est sur ce magnifique texte qui fixe les actions qu'il vous est demandé d'aider l'Organisation à accomplir, que se conclut la présentation du Sénégal, qui vous remercie de votre bienveillante attention.

The PRESIDENT: Je remercie les représentants du Sénégal pour leur présentation. I now invite the delegation of Slovenia to address the Court and I give the floor to Dr Marko Rakovec. You have the floor, Sir.

<sup>&</sup>lt;sup>95</sup> Charte des Nations Unies, art. 1, par. 2-3.

#### Mr RAKOVEC:

# I. ISRAEL'S OBLIGATIONS TO ENSURE AND TO FACILITATE THE UNHINDERED PROVISION OF URGENTLY NEEDED SUPPLIES AS WELL AS OF BASIC SERVICES AND HUMANITARIAN AND DEVELOPMENT ASSISTANCE

1. Mr President, Madam Vice-President, Members of the Court, it is an honour to appear before you in order to present the oral observations of the Republic of Slovenia on the question submitted to your scrutiny by the General Assembly. Slovenia co-sponsored resolution 79/232<sup>96</sup> and is grateful for the opportunity to address the question and to assist the Court in its function to clarify the state of international law. Slovenia remains fully committed to the existing consolidated multilateral system based on an effective United Nations Organization, collective security, the peaceful settlement of disputes, the principle of self-determination of peoples, highest human rights standards and a powerful role of international law, of which the Court is the organ<sup>97</sup>.

#### 1. Introduction

- 2. The question submitted to you by the General Assembly is an important one. It concerns some of the most essential obligations for the functioning of the international legal order, for the dignity and worth of the human person, and for maintaining international peace and security. Slovenia considers that there are no compelling reasons that may lead the Court to refuse to give its opinion in response to the General Assembly's request<sup>98</sup>.
- 3. Mr President, the current humanitarian and security situation in Gaza and in other parts of the Occupied Palestinian Territory is dire and unacceptable. It demands an urgent action of the international community based on international law. The oral statements presented by the United Nations<sup>99</sup> and by Palestine<sup>100</sup> last Monday set out the shocking and intolerable conditions of

<sup>&</sup>lt;sup>96</sup> United Nations General Assembly, resolution 79/232, Request for an advisory opinion of the International Court of Justice on the obligations of Israel in relation to the presence and activities of the United Nations, other international organizations and third States, 19 December 2024 [Dossier No. 3].

<sup>97</sup> Corfu Channel (United Kingdom v. Albania), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1949, p. 35.

<sup>&</sup>lt;sup>98</sup> Legal Consequences arising from the Policies and Practices of Israel in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, Advisory Opinion of 19 July 2024, para. 31; Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965, Advisory Opinion, I.C.J. Report 2019 (I), p. 113, para. 65.

<sup>&</sup>lt;sup>99</sup> CR 2025/3, p. 3, paras. 2-5, and p. 53, paras. 74-75 (Hammarskjöld).

<sup>&</sup>lt;sup>100</sup> CR 2025/3, pp. 57-61, paras. 22-48 (Hijazi), pp. 63-65, paras. 3-10 (Reichler), pp. 74-78, paras. 4-10 (Ní Ghrálaigh), pp. 106-109, paras. 23-31(Imseis).

the Palestinian people and the difficulties faced by the Organization in fulfilling its mandate and providing humanitarian assistance. Slovenia is appalled by the decision to completely block humanitarian access and aid to Gaza<sup>101</sup>. As we speak, no aid has reached the people in Gaza for two months. The civilian population is at acute risk of starvation, epidemic disease and death. The list of the unacceptable is long: the longest siege since the start of the war; the blocking of access of humanitarian workers; the attacks on humanitarian, medical and media workers; the attacks on civilians and destruction of civilian objects; and the attempts to dismantle the United Nations agency — UNRWA — that is the principal means by which essential assistance is supplied to Palestinian refugees. In the words of the Secretary-General, there is "no realistic alternative to UNRWA which could adequately provide the services and assistance required" Members of the Security Council and the General Assembly confirmed that "no organization can replace or substitute the Agency's capacity and mandate to serve Palestine refugees and civilians in urgent need of life-saving humanitarian assistance" 103.

4. Mr President, nothing can justify the attacks of 7 October 2023 and the deliberate killing, injuring and abduction of civilians. And nothing can justify the total destruction of Gaza, and the misery imposed on the Palestinian people in Gaza and elsewhere in the Occupied Palestinian Territory. No claim to the right of self-defence can justify the denial of urgently needed supplies and humanitarian assistance. Under international law, the exercise of the right of self-defence can never justify violations of international human rights law or international humanitarian law. As confirmed by this Court in 2004, the *ius ad bellum* "has no relevance" Rather, Israel's activities in the

<sup>&</sup>lt;sup>101</sup> Statement of the Ministry of Foreign and European Affairs of the Republic of Slovenia on the Humanitarian Crisis in Gaza and the Situation in the West Bank, 24 April 2025, https://www.gov.si/en/news/2025-04-24-statement-on-the-humanitarian-crisis-in-gaza-and-the-situation-in-the-west-bank/; "Slovenia is gravely concerned about the decision to

Crisis in Gaza and the Situation in the West Bank, 24 April 2025, https://www.gov.si/en/news/2025-04-24-statement-on-the-humanitarian-crisis-in-gaza-and-the-situation-in-the-west-bank/; "Slovenia is gravely concerned about the decision to completely block humanitarian aid access to Gaza", Press Release, 4 March 2025, https://www.gov.si/en/news/2025-03-04-slovenia-is-gravely-concerned-about-the-decision-to-completely-block-humanitarian-aid-access-to-gaza/; Statement by Ambassador Barbara Žvokelj, Secretary-General of the Ministry of Foreign and European Affairs of the Republic of Slovenia, at the High-Level Open Debate on Middle East, 29 April 2025, https://buildingtrust.si/statement/statement-at-the-high-level-open-debate-on-middle-east/.

<sup>&</sup>lt;sup>102</sup> Letter from the Secretary-General to the President of the General Assembly, 28 October 2024, A/79/558 [Dossier No. N65].

<sup>103</sup> Security Council press statement on the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East (UNRWA), SC/15874, 30 October 2024 [Dossier No. N239]; United Nations General Assembly, resolution 79/232, Request for an advisory opinion of the International Court of Justice on the obligations of Israel in relation to the presence and activities of the United Nations, other international organizations and third States, 19 December 2024, para. 10 [Dossier No. 3].

<sup>&</sup>lt;sup>104</sup> Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004 (I), p. 194, para. 139.

Occupied Palestinian Territory and its obligations to facilitate the unhindered provision of urgently needed supplies essential to the survival of the Palestinian people, of basic services and humanitarian and development assistance are governed by international human rights law and international humanitarian law, not by *ius ad bellum*.

5. Members of the Court, more war does not bring more peace; war brings only the erosion of peace and security and more unbearable suffering. As the Court stressed last year, the early realization of the Palestinian people's right to self-determination "would contribute to regional stability and the security of all States in the Middle East". The Republic of Slovenia, having realized its independence in 1991 based on the right of the Slovenian people to self-determination, is particularly sensitive to the long-overdue realization of the inalienable right of the Palestinian people, and even more so when the prospect of this realization is fading. Slovenia reaffirms its "unwavering support for a negotiated two-State solution on the basis of the 1967 borders resulting in two sovereign, democratic States living together in peace and security, in full respect of international law" 106. Slovenia recognized the State of Palestine last June 107 and fully backs, with the United Nations, the early realization of the Palestinian people's right to self-determination 108.

# 2. The obligations of Israel in respect of ensuring and facilitating the unhindered provision of urgently needed supplies as well as of basic services and humanitarian and development assistance

6. Mr President, I will now turn to the first aspect of the question submitted to the Court: the obligation to ensure and to facilitate the provision of urgently needed supplies, basic services and humanitarian assistance. This obligation is closely connected to the right of the Palestinian people to self-determination, but also to human rights and international humanitarian law.

<sup>&</sup>lt;sup>105</sup> Legal Consequences arising from the Policies and Practices of Israel in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, Advisory Opinion of 19 July 2024, para. 283.

<sup>&</sup>lt;sup>106</sup> CR 2024/12, p. 26, para. 4 (Hartman). See also National Assembly of the Republic of Slovenia, Declaration on the current situation in Palestine and Israel, 23 November 2023, point 14 (*Uradni list Republike Slovenije*, No. 119, 30 November 2023, p. 10343).

<sup>&</sup>lt;sup>107</sup> Decision on the recognition of the independence and sovereignty of the State of Palestine, 4 June 2024 (*Uradni list Republike Slovenije*, No. 46/2024, 5 June 2024, p. 4365).

<sup>&</sup>lt;sup>108</sup> United Nations General Assembly, resolution ES-10/24, Advisory opinion of the International Court of Justice on the legal consequences arising from Israel's policies and practices in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and from the illegality of Israel's continued presence in the Occupied Palestinian Territory, 18 September 2024, para. 4 (a) [Dossier No. N21).

7. Mr President, Members of the Court, there can be no right to self-determination without a people entitled to exercise and enjoy it, or without the conditions for its full, effective and efficient realization. The Court underlined last year that "by virtue of the right to self-determination, a people is protected against acts aimed at . . . undermining its integrity as a people" 109. It also recalled Israel's obligation "not to impede the Palestinian people from exercising its right to self-determination" 110.

8. The General Assembly recalled in its question that the obligations that are the subject of the present request concern "the survival of the Palestinian civilian population" and "humanitarian and development assistance . . . in support of the Palestinian people's right to self-determination" III. Israel is bound not only "not to impede" the realization of the right to self-determination of the Palestinian people, but also to enable the conditions for its realization, including by providing supplies and aid necessary for the survival of the Palestinian people. The current humanitarian and security situation throughout the Occupied Palestinian Territory undermines the realization of the Palestinian people's right to self-determination.

9. Mr President, although Israel has no sovereign rights over the Occupied Palestinian Territory<sup>112</sup>, it remains nevertheless bound by international human rights law and international humanitarian law in respect of the territory under its control and the population within that territory<sup>113</sup>, and it bears the principal obligation to ensure the provision of urgently needed supplies, basic services and humanitarian and development assistance to the Palestinian people.

10. This obligation is grounded in particular in the right to life enshrined in Article 6 of the International Covenant on Civil and Political Rights<sup>114</sup>. This essential right is non-derogable<sup>115</sup>. It must be respected even in "time of public emergency which threatens the life of the nation", which

<sup>111</sup> United Nations General Assembly, resolution 79/232, Request for an advisory opinion of the International Court of Justice on the obligations of Israel in relation to the presence and activities of the United Nations, other international organizations and third States, 19 December 2024, para. 10 [Dossier No. 3].

<sup>&</sup>lt;sup>109</sup> Legal Consequences arising from the Policies and Practices of Israel in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, Advisory Opinion of 19 July 2024, para. 239.

<sup>&</sup>lt;sup>110</sup> *Ibid.*, para, 237.

<sup>&</sup>lt;sup>112</sup> Legal Consequences arising from the Policies and Practices of Israel in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, Advisory Opinion of 19 July 2024, para. 254.

<sup>&</sup>lt;sup>113</sup> Ibid., paras. 99-100 and 272; Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004 (I), pp. 178-181, paras. 106-113, and p. 197, para. 149.

<sup>&</sup>lt;sup>114</sup> International Covenant on Civil and Political Rights, New York, 16 December 1966, Art. 6 (United Nations, *Treaty Series*, Vol. 999, p. 171).

<sup>115</sup> Ibid., Art. 4 (2).

includes situations of armed conflict and other public emergencies<sup>116</sup>. The Human Rights Committee explicitly recognized the duty of States to protect life, including by taking "appropriate measures to address the general conditions in society that may give rise to direct threats to life or prevent individuals from enjoying their right to life with dignity" when widespread hunger, malnutrition, extreme poverty and homelessness are a reality on the ground<sup>117</sup>.

11. Everyone — also Palestinians — has the right to an adequate standard of living, including the right to adequate food, clothing and housing, the right "to be free from hunger" <sup>118</sup>, and the right to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health <sup>119</sup>. As a State party to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, Israel has undertaken "to take steps, individually and through international assistance and co-operation . . . with a view to achieving progressively the full realization of [these] rights . . . by all appropriate means" <sup>120</sup>. If "any significant number of individuals is deprived of essential foodstuffs, of essential primary health care, of basic shelter and housing, or of the most basic forms of education", a State "is . . . failing to discharge its obligations under the Covenant" <sup>121</sup>. Access to food or to healthcare must not be used as an instrument of pressure or war<sup>122</sup>.

12. Under international humanitarian law, the obligation to provide humanitarian assistance to the civilian population is central, as reflected in the Fourth Geneva Convention, to which Israel is a party, and in Additional Protocol I, which largely reflects customary international law<sup>123</sup>. An

<sup>&</sup>lt;sup>116</sup> *Ibid.* See also United Nations, Human Rights Committee, General comment No. 29, Article 4: Derogations during a State of Emergency, CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, 31 August 2001.

<sup>&</sup>lt;sup>117</sup> United Nations, Human Rights Committee, General comment No. 36, Article 6 (Right to life), CCPR/C/GC/36, 3 September 2019, para. 26.

<sup>&</sup>lt;sup>118</sup> International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, 16 December 1966, Art. 11 (*UNTS*, vol. 993, p. 3).

<sup>119</sup> Ibid., Art. 12.

<sup>120</sup> Ibid., Art. 2 (1).

<sup>&</sup>lt;sup>121</sup> Committee on Economic, Social and Cultural Rights, General comment No. 3: The Nature of States Parties Obligations, 14 December 1990, para. 10, in Committee on Economic, Social and Cultural Rights, Report of the Fifth Session (26 November-14 December 1990), E/1991/23, pp. 85-86.

<sup>&</sup>lt;sup>122</sup> Committee on Economic, Social and Cultural Rights, General comment No. 12: The Right to Adequate Food (Art. 11 of the Covenant), 12 May 1999, E/C.12/1999/5, para. 37; Committee on Economic, Social and Cultural Rights, General comment No. 14: The right to the highest attainable standard of health (Article 12 of the Covenant), 11 August 2000, E/C.12/2000/4, para. 41.

<sup>&</sup>lt;sup>123</sup> Geneva Convention (IV) relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War ("Fourth Geneva Convention"), Geneva, 12 August 1949, Arts. 23 and 59 (*UNTS*, vol. 75, p. 287); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the protection of victims of international armed conflicts ("Additional Protocol I"), Geneva, 8 June 1977, Arts. 69 to 71 (*UNTS*, vol. 1125, p. 3).

occupying power "has the duty of ensuring the food and medical supplies of the population" and "should, in particular, bring in the necessary foodstuffs, medical stores and other articles if the resources of the occupied territory are inadequate"<sup>124</sup>.

13. Mr President, Israel does not only bear an obligation to ensure the provision of essential supplies and humanitarian assistance by its own means. It is also bound to ensure and to facilitate the provision of such supplies and assistance by the United Nations, and in particular UNRWA, other international organizations, such as the FAO, and third States, in furtherance of the Palestinian people's right to self-determination and relevant agreements concluded in its name. Indeed, as the Court observed, "[t]he dependence of the West Bank, East Jerusalem, and especially of the Gaza Strip, on Israel for the provision of basic goods and services impairs the enjoyment of fundamental human rights, in particular the right to self-determination" According to Article 59 (1) of the Fourth Geneva Convention, the occupying power "shall agree to relief schemes on behalf of the [protected] population, and shall facilitate them by all the means at its disposal" Consent to such relief schemes cannot be arbitrarily withheld. In fact, the obligation to accept such relief provided by third States, by institutions or organizations capable of acting effectively and worthy of trust "is unconditional" if it is the only or most appropriate means of meeting the needs of the population concerned. Although the occupying power has some residual rights of overview and control, it cannot prohibit relief supplied by third parties as such 128.

14. Therefore, Israel must ensure and facilitate the unhindered provision of urgently needed supplies, services and humanitarian and development assistance to the population in the Occupied Palestinian Territory by third parties. This does include, in particular, UNRWA, which remains the

<sup>&</sup>lt;sup>124</sup> Fourth Geneva Convention, Art. 55. See also Addition Protocol I, Art. 69. See also Legal Consequences arising from the Policies and Practices of Israel in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, Advisory Opinion of 19 July 2024, para. 124.

<sup>125</sup> *Ibid.*, para. 241.

<sup>&</sup>lt;sup>126</sup> Fourth Geneva Convention, Art. 59 (1).

<sup>&</sup>lt;sup>127</sup> ICRC Commentary, Art. 59, para. 1 (p. 320) (available at https://ihl-databases.icrc.org/en/ihl-treaties/gciv-1949/article-59/commentary/1958).

<sup>&</sup>lt;sup>128</sup> ICRC, Q&A and lexicon on humanitarian access, *International Review of the Red Cross*, vol. 96, 2014, no. 893, p. 364

backbone of the humanitarian and development assistance in the Occupied Palestinian Territory and the General Assembly confirmed this obligation<sup>129</sup>.

15. Mr President, Members of the Court, I thank you for your attention. Mr President, may I now kindly ask you to give the floor to Dr Müller, who will continue the presentation of the Republic of Slovenia.

The PRESIDENT: I thank Dr Rakovec. Je donne maintenant la parole à M. Daniel Müller. Monsieur, je vous en prie.

M. MÜLLER: Merci beaucoup, Monsieur le président. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est un privilège de me présenter devant vous et de le faire pour assister la République de Slovénie afin de continuer son exposé oral.

# II. LES OBLIGATIONS D'ISRAËL EN TANT QUE MEMBRE DES NATIONS UNIES ET LES OBLIGATIONS VISANT LA PROTECTION DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES ET HUMANITAIRE

1. M. Rakovec vient de rappeler qu'Israël a, en tant que puissance occupante et en tant qu'État exerçant sa juridiction sur le Territoire palestinien occupé, l'obligation d'assurer et, surtout, de faciliter la fourniture sans entrave d'articles de première nécessité, de services de base, d'une aide humanitaire et d'une aide au développement, et ce, dans l'intérêt de la population civile palestinienne et à l'appui de son droit à l'autodétermination. Cette obligation, solidement ancrée dans le droit international humanitaire et des droits de l'homme, est, par nature, *erga omnes*<sup>130</sup>: tous les États ont un intérêt juridique à ce qu'elle soit respectée<sup>131</sup>. Par ailleurs, et c'est un point important, en ce qui concerne les obligations issues du droit international humanitaire, et notamment de la quatrième convention de Genève, les hautes parties contractantes doivent non seulement les respecter elles-mêmes; elles se sont également engagées « à faire respecter la ... Convention [et les

<sup>&</sup>lt;sup>129</sup> United Nations General Assembly, resolution ES-10/25, Support for the mandate of the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East, 11 December 2024, paras. 12 and 13 [Dossier No. N219].

<sup>&</sup>lt;sup>130</sup> Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024, par. 96 ; Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 199, par. 157.

<sup>&</sup>lt;sup>131</sup> Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête: 1962) (Belgique c. Espagne), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 32, par. 33.

obligations qu'elle impose] en toutes circonstances »<sup>132</sup>. Cet engagement d'assurer le respect du droit international humanitaire « ne découle pas seulement des conventions elles-mêmes, mais des principes généraux du droit humanitaire dont les conventions ne sont que l'expression concrète »<sup>133</sup>.

2. Il me revient à présent de fournir des éléments de réponse à deux autres aspects de la question posée par l'Assemblée générale. D'une part, la question vise non seulement les obligations d'Israël en tant que puissance occupante, mais également celles qu'elle a assumées et qu'elle doit honorer en sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies. D'autre part, la question se réfère spécifiquement aux obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de certains acteurs internationaux qui fournissent — ou fournissaient — de l'aide humanitaire dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci. Bien que ces deux aspects soient susceptibles de se chevaucher en partie et de se compléter, je m'emploierai à y répondre tour à tour.

# 1. Les obligations d'Israël en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies

3. Monsieur le président, il a été rappelé cette semaine que lorsque Israël avait été admis au sein de l'Organisation des Nations Unies, il a solennellement déclaré accepter « sans réserve aucune, les obligations découlant de la Charte des Nations Unies »<sup>134</sup> et s'est engagé « à les observer du jour où il deviendra Membre ». Sa déclaration, faite conformément à l'article 4 de la Charte, rappelle ainsi l'obligation de remplir de bonne foi les engagements assumés aux termes de la Charte<sup>135</sup>.

4. L'une des obligations incombant à chacun des Membres de l'Organisation est celle prévue par l'article 2, paragraphe 5, de la Charte : « Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente

<sup>132</sup> Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (« quatrième convention de Genève »), Genève, 12 août 1949, art. 1<sup>er</sup> (Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 75, p. 289). Voir aussi Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (1), p. 199-200, par. 158; Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne), demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance du 30 avril 2024, par. 23.

<sup>133</sup> Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 114, par. 220; Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne), demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance du 30 avril 2024, par. 23.

<sup>&</sup>lt;sup>134</sup> Déclaration d'acceptation des obligations continues dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement provisoire d'Israël, 29 novembre 1948 (*RTNU*, vol. 30, p. 53).

<sup>&</sup>lt;sup>135</sup> Charte de l'Organisation des Nations Unies, art. 2, par. 2.

Charte »<sup>136</sup>. Comme il a déjà été rappelé ce matin, cette obligation d'assistance n'est pas un simple vœu pieu et ne saurait être réduite à celle « d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité »<sup>137</sup> au risque, Monsieur le président, de réduire l'article 2, paragraphe 5, de la Charte à « une disposition sans portée et sans effet »<sup>138</sup>. C'est à juste titre que, dans son avis consultatif sur la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, la Cour a :

« insist[é] sur l'importance du devoir de donner à l'Organisation "pleine assistance", accepté par ses Membres dans l'article 2, paragraphe 5, de la Charte. Il faut se souvenir que le fonctionnement efficace de l'Organisation, l'accomplissement de ses devoirs, l'indépendance et l'efficacité de l'œuvre de ses agents exigent le strict respect de ces engagements. » 139

5. Monsieur le président, cette obligation d'assistance, qui pèse sur tous les Membres de l'Organisation, prend tout son sens dans le cadre de l'action — le devoir — des Nations Unies visant à permettre la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États ne rappelle pas seulement « le devoir [de chaque État] de favoriser, conjointement avec d'autres États ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes » ; la déclaration rappelle également le devoir « d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe »<sup>140</sup>.

6. En ce qui concerne plus particulièrement le droit inaliénable du peuple palestinien à disposer de lui-même, l'Organisation a assumé sa « responsabilité permanente »<sup>141</sup>, entre autres, en créant des organes subsidiaires spécifiquement dédiés à sa réalisation. L'Office de secours et de travaux des

138 Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 24; Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 125, par. 133. Voir aussi Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 25, par. 51.

<sup>&</sup>lt;sup>136</sup> *Ibid.*, art. 2, par. 5.

<sup>137</sup> Ibid., art. 25.

<sup>&</sup>lt;sup>139</sup> Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1949, p. 183.

<sup>&</sup>lt;sup>140</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 2625 (XXV), intitulée « Déclaration relative au droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies », 24 octobre 1970, annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>141</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 57/107, Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, 3 décembre 2002 [dossier n° 417]. Voir aussi Nations Unies, Assemblée générale, résolution 77/22, Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, 30 novembre 2022 [dossier n° 436].

Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), créé en 1948<sup>142</sup>, joue un rôle essentiel et primordial dans l'assistance de l'Organisation à la réalisation du droit du peuple palestinien. L'Office fournit aux Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, et ailleurs, de l'aide humanitaire et de l'aide au développement. Dans ses centres de soins, il œuvre à la réalisation du droit de jouir du meilleur état de santé<sup>143</sup>; et dans ses écoles et centres de formation, il assure la scolarisation des enfants palestiniens — promouvant ainsi leur droit à l'éducation reconnu par la convention de New York relative aux droits de l'enfant<sup>144</sup> qui lie et qui doit être respectée par Israël<sup>145</sup>. Ce soutien constitue un élément *sine qua non* à l'existence même du peuple palestinien comme condition préalable et indispensable à l'exercice effectif de l'autodétermination, car, Mesdames et Messieurs de la Cour, ni autodétermination, ni droit de retour sans peuple palestinien.

7. Israël est tenu, en tant que Membre de l'Organisation et conformément aux obligations qu'il a acceptées « sans réserve aucune », d'assister l'Organisation, et en particulier l'UNRWA, son bras opérationnel sur le terrain, pour qu'elle puisse s'acquitter pleinement de son mandat. Il ne saurait se dégager de ses obligations internationales solennellement assumées vis-à-vis de l'Organisation et ses organes, agences et offices par le biais d'actes législatifs<sup>146</sup> interdisant purement et simplement les opérations de l'UNRWA sur le territoire de l'État d'Israël. Et Israël ne saurait encore moins interdire la présence ou les activités de l'Office dans le Territoire palestinien occupé sur lequel il ne jouit d'aucune souveraineté<sup>147</sup>.

# 2. Les obligations d'Israël en ce qui concerne la protection de la présence et des activités de l'Organisation des Nations Unies et du personnel humanitaire

8. Monsieur le président, cela m'amène à mon deuxième point, à savoir les obligations d'Israël relatives à la protection de la présence et des activités et de l'Organisation, y compris l'UNRWA, et,

<sup>142</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 302 (IV), intitulée « Aide aux réfugiés de Palestine », par. 7.

<sup>&</sup>lt;sup>143</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, New York, 16 décembre 1966, art. 12 (*RTNU*, vol. 933, p. 17).

<sup>&</sup>lt;sup>144</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, New York, 20 novembre 1989, art. 28 (*RTNU*, vol. 1577, p. 72). Voir également Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 13.

<sup>&</sup>lt;sup>145</sup> *RTNU*, vol. 1651, p. 581.

 $<sup>^{146}</sup>$  Dans ce sens, voir, par exemple, « Communautés » gréco-bulgares, avis consultatif, 1930, C.P.J.I. série B  $n^o$  17, p. 32.

<sup>&</sup>lt;sup>147</sup> Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024, par. 254.

plus généralement, de toute activité et de tout personnel humanitaire. Comme je l'ai dit tout à l'heure, ces obligations se chevauchent avec celles d'assister l'Organisation et de faciliter la fourniture — sans entrave — d'articles de première nécessité et d'une aide humanitaire, et les complètent. Assister et faciliter, cela implique nécessairement certaines obligations de protection afin de garantir l'efficacité des opérations menées par l'Organisation ou des tiers. Eu égard à leur importance, ces obligations ont été reprises et explicitées dans d'autres dispositions et d'autres instruments.

9. En ce qui concerne plus particulièrement l'Organisation, ses biens, ses activités et son personnel, y compris ceux de l'UNRWA en tant qu'organe subsidiaire, les obligations d'Israël découlent directement de la Charte, et notamment de son article 105, d'une part, et des dispositions de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>148</sup> à laquelle Israël a adhéré en 1958<sup>149</sup>, d'autre part. En vertu des obligations qui sont les siennes, Israël est tenu d'accorder, de garantir et de respecter les privilèges et immunités de l'Organisation, de ses organes et agences — ce qui inclut l'UNRWA —, et de leurs agents. Il doit ainsi protéger et garantir l'inviolabilité de l'Organisation, de ses locaux et de son personnel, partout où ils se trouvent — y compris ceux qui se trouvent dans le Territoire palestinien occupé —, afin de garantir l'indépendance de l'Organisation rappelée et protégée par l'article 100 de la Charte<sup>150</sup>. À l'instar des privilèges et immunités diplomatiques, il n'y a pas d'« exigence plus fondamentale que celle de l'inviolabilité »<sup>151</sup> de l'Organisation, de ses locaux et de ses agents.

10. Israël est également tenu de protéger l'intégrité physique, la sûreté et la sécurité du personnel de l'Organisation et des organes et agences<sup>152</sup>. Ces obligations ont été rappelées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale et sont reflétées dans les dispositions de la convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>153</sup> et dans celles de la convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une

<sup>150</sup> Voir Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1989, p. 195, par. 51.

<sup>&</sup>lt;sup>148</sup> Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, *RTNU*, vol. 1, p. 15, 13 février 1946.

<sup>&</sup>lt;sup>149</sup> RTNU, vol. 42, p. 354.

<sup>&</sup>lt;sup>151</sup> Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 1979, C.I.J. Recueil 1979, p. 19, par. 38.

<sup>&</sup>lt;sup>152</sup> Voir exposé écrit de la République de Slovénie, par. 46.

<sup>&</sup>lt;sup>153</sup> Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, *RTNU*, vol. 2051, p. 363, 9 décembre 1994.

protection internationale<sup>154</sup>. Comme la Commission du droit international l'a rappelé, les atteintes à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé « sont un sujet de préoccupation pour la communauté internationale tout entière, car elles sont commises contre des personnes qui la représentent et risquent leur vie en protégeant son intérêt fondamental au maintien de la paix et de la sécurité internationales de l'humanité »<sup>155</sup>. Pour ces raisons, les obligations de garantir la sécurité personnelle des agents de l'Organisation et leur exemption de toute poursuite sont essentielles, ne comportent aucune restriction et sont inhérentes à leur fonction<sup>156</sup>.

11. En ce qui concerne les activités humanitaires, le personnel humanitaire sur place et les envois humanitaires, ils doivent tout autant être protégés en vertu des règles pertinentes du droit international humanitaire, et ce, par toutes les parties au conflit<sup>157</sup>. Ces obligations ne découlent pas seulement du principe de distinction<sup>158</sup>; elles sont inhérentes à l'obligation de faciliter l'aide humanitaire elle-même. Elles sont rappelées spécifiquement par la quatrième convention de Genève<sup>159</sup> et par le protocole additionnel I<sup>160</sup>, font partie du droit international coutumier et continuent à s'imposer à Israël dans le Territoire palestinien occupé<sup>161</sup>. Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire constitue un crime de guerre<sup>162</sup>.

12. Mesdames et Messieurs de la Cour, ces obligations, dont l'objectif n'est rien de plus et rien de moins que de garantir la sûreté et la sécurité de ceux qui travaillent dans l'intérêt de la communauté internationale, sont claires et solidement ancrées dans le droit international. Pourtant,

<sup>&</sup>lt;sup>154</sup> Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, *RTNU*, vol. 1035, p. 167, 14 décembre 1973.

<sup>&</sup>lt;sup>155</sup> Annuaire de la Commission du droit international, 1996, vol. II, deuxième partie, p. 54.

<sup>&</sup>lt;sup>156</sup> Voir Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 1979, C.I.J. Recueil 1979, p. 19, par. 38.

<sup>&</sup>lt;sup>157</sup> Voir aussi CR 2025/3, p. 46-47, par. 27-30 (Hammarskjöld).

<sup>&</sup>lt;sup>158</sup> Tribunal spécial pour la Sierra Leone, *Sesay*, jugement, 2 mars 2009, par. 218.

<sup>159</sup> Quatrième convention de Genève, art. 59, par. 3.

<sup>&</sup>lt;sup>160</sup> Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I), Genève, *RTNU*, vol. 1125, p. 306-308, art. 69 et 71, 8 juin 1977.

<sup>&</sup>lt;sup>161</sup> Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024, par. 96. Voir également Israël, Haute Cour de justice, Jaber Al-Bassiouni Ahmed et autres c. Premier ministre et ministre de la Défense (HCJ 9132/07), arrêt du 30 janvier 2008, par. 13-15 et 22 (https://versa.cardozo.yu.edu/sites/default/files/upload/opinions/Ahmed c. Premier ministre.pdf).

<sup>&</sup>lt;sup>162</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, *RTNU*, vol. 2187, p. 164 et 167, 17 juillet 1998, art. 8, par. 2, *litt. b*), al iii) et *litt. e*), al. iii.

elles sont loin d'être respectées dans le Territoire palestinien occupé, où l'aide humanitaire est plus que jamais indispensable. Pour reprendre les propos du représentant permanent de la Slovénie auprès des Nations Unies devant le Conseil de sécurité,

« [c]e que nous voyons à Gaza, c'est l'érosion de l'humanité. Nous sommes consternés par les attaques israéliennes contre des travailleurs humanitaires à Gaza. Les travailleurs humanitaires de l'ONU, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Société du Croissant-Rouge palestinien, de l'[UNRWA], de l[a FAO], de Médecins sans frontières et de l'hôpital Nasser essuient des tirs depuis la reprise des hostilités. Nous sommes choqués par la récente attaque contre un convoi humanitaire qui a tué 15 travailleurs médicaux et humanitaires ... La Slovénie condamne toutes les attaques contre les membres du personnel humanitaire, médical et des Nations Unies. Ils doivent être protégés et soutenus dans l'exercice de leurs missions, à tout moment ... Nous demandons qu'il soit mis fin à ces attaques. »<sup>163</sup>

13. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ces propos clôturent l'exposé oral de la République de Slovénie. Et, au nom des membres de la délégation slovène, je vous remercie pour votre bienveillante attention.

Le PRÉSIDENT : Je remercie les représentants de la Slovénie pour leur présentation. Before I invite the next delegation to take the floor, the Court will observe a break of 15 minutes. The hearing is suspended.

The Court adjourned from 11.35 a.m. to 11.50 a.m.

The PRESIDENT: Please be seated. The sitting is resumed. I now invite the next participating delegation, Sudan, to address the Court and I call Her Excellency Ambassador Omaima Alsharief to the podium. You have the floor, Madam.

Ms ALSHARIEF:

### I. INTRODUCTION

1. Mr President, Madam Vice-President, distinguished Members of the Court, it is indeed an honour to appear before you today on behalf of the Republic of the Sudan. The Government of the Republic of the Sudan acknowledges the importance of the advisory proceedings requested by the General Assembly resolution 79/323 concerning Israel's obligations in relation to the presence and

<sup>&</sup>lt;sup>163</sup> Nations Unies, Conseil de sécurité, 9891e séance, 3 avril 2025, S/PV.9891, p. 6-7 (Žbogar).

activities of the United Nations, other international organizations and third States in the Occupied Palestinian Territory<sup>164</sup>.

- 2. Sudan addresses this distinguished Court in the spirit of the UN Charter guided by its purposes and principles, including the fundamental prohibition against the acquisition of territory by force. These principles resonate with urgency in light of developments that have obstructed the work of the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East (the "Relief and Works Agency") and the operations of third States in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, as mandated by the UN General Assembly.
- 3. We are deeply concerned by respective legislation imposed by the occupying State, Israel, that has effectively terminated the operations of the Relief and Works Agency in the Occupied Palestinian Territory, leading to the collapse of the severely needed United Nations humanitarian response. This outcome is deeply troubling and carries grave implications not only for the humanitarian response but also for the broader régime of UN privileges and immunities.
- 4. Mr President, the deteriorating conditions in the Occupied Palestinian Territory further diminish the already vanishing prospects for a peaceful, just and durable resolution of the Palestinian question. The absence of a viable political horizon has led to catastrophic levels of suffering among the Palestinian people. There is now an urgent and compelling need for humanitarian relief.
- 5. In these dire conditions, the Relief and Works Agency remains a vital lifeline for Palestinian refugees, particularly amidst the collapse of health and education systems and the destruction of essential infrastructure. Its work spans beyond Gaza to include the West Bank and neighbouring countries such as Syria, Jordan and Lebanon.
- 6. Mr President, Sudan recalls that the Relief and Works Agency, as a UN entity, symbolizes the international community's recognition of the plight of Palestinian refugees and expresses a spirit of global solidarity. Since 1949, it has shown itself to be effective, efficient and indispensable. There is, at present, no viable alternative to its operations, nor can its responsibilities be transferred until a comprehensive and lasting resolution of the Palestinian question is achieved.

<sup>&</sup>lt;sup>164</sup> Request for an advisory opinion, transmitted to the Court pursuant to General Assembly resolution 79/232 of 19 December 2024.

- 7. Mr President, I respectfully ask that you grant the floor to Professor Raimondo, who will continue the presentation of our oral statement. Professor Raimondo will address three core elements: first, whether the Court should render the requested advisory opinion; second, Israel's obligation to respect the sovereign rights of the State of Palestine to engage with third States and international organizations; and third, Israel's obligation to respect UN privileges and immunities. His remarks will be succinct, yet comprehensive in outlining Sudan's position.
  - 8. Thank you, Mr President. Thank you, distinguished Members of the Court.

The PRESIDENT: I thank Ambassador Alsharief. I now invite Professor Fabián Raimondo to address the Court.

#### Mr RAIMONDO:

1. Mr President, Members of the Court, it is an honour to once again stand before this Court to address the issues outlined by Ambassador Alsharief.

#### II. ADMISSIBILITY

- 2. Objections to the admissibility of requests for advisory opinions from the United Nations General Assembly are neither novel nor uncommon. Yet, the Court has consistently, and rightly, dismissed such objections.
- 3. I begin by recalling the Court's jurisprudence on this matter, which forms the foundation for addressing the current objections.
- 4. As stated in the Court's Advisory Opinion of 19 July 2024, when a request is submitted, the Court must determine, first, whether it has jurisdiction, and second, whether there exist compelling reasons to decline to exercise that jurisdiction<sup>165</sup>.
- 5. In the present proceedings, no participant has challenged the Court's jurisdiction. Accordingly, I will not address this aspect and will proceed directly to the issue of admissibility.
- 6. As noted in the 2024 Advisory Opinion, the existence of jurisdiction does not compel the Court to exercise it in every instance<sup>166</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>165</sup> Legal Consequences arising from the Policies and Practices of Israel in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, Advisory Opinion of 19 July 2024, para. 22.

<sup>&</sup>lt;sup>166</sup> *Ibid.*, para. 30.

- 7. The Court retains discretion to decline to render an opinion, but it has emphasized that it should do so only in the presence of compelling reasons.
- 8. Israel and another participant raise four objections: first, that an advisory opinion would prejudge the ongoing contentious case between South Africa and Israel; second, that the question presented is prejudicial and one-sided; third, that the Court has already addressed similar issues; and fourth, that rendering the opinion would require extensive factual investigations<sup>167</sup>.
- 9. The first objection is misplaced. The *South Africa* v. *Israel* case concerns alleged violations of the Genocide Convention, whereas the present proceedings concern distinct legal obligations relating to the conduct of an occupying power and its treatment of international actors.
- 10. Moreover, advisory opinions are by their nature non-binding and serve to assist the requesting United Nations body in its functions. Therefore, the risk of prejudicing the contentious case is unfounded and does not meet the threshold of a compelling reason.
- 11. With respect to the second objection, Sudan recalls that the Court has the power to interpret and, where necessary, reformulate the questions put to it 168. It is for the Court to assess the formulation, scope and meaning of the questions submitted. Accordingly, this objection cannot stand.
- 12. I now turn to the third objection, namely, the argument that the question before the Court allegedly involves matters already dealt with in previous advisory opinions. Although the Court has earlier found that Israel violated international law and has an obligation to end the occupation, the current request presents distinct and unresolved issues, especially considering the ongoing humanitarian crisis. It specifically examines Israel's duties as an occupying Power and as a Member of the United Nations, as well as the role and activities of the United Nations, other international organizations and third States within and regarding the Occupied Palestinian Territory. In addition, the reference to the need to ensure and facilitate the unhindered provision of urgently needed supplies highlights the main focus while also allowing the Court to consider related legal obligations. There is no legal barrier preventing the Court from giving an opinion in these circumstances, and the short

168 Legal Consequences arising from the Policies and Practices of Israel in the Occupied Palestinian Territory,

including East Jerusalem, Advisory Opinion of 19 July 2024, para. 49.

<sup>&</sup>lt;sup>167</sup> Statement of the State of Israel, paras. 59-70. Written statement of Hungary, paras. 12-18.

time elapsed since the previous advisory proceedings does not constitute a valid reason to decline.

Accordingly, Sudan submits that this objection should be rejected.

13. I now turn to the fourth objection, namely, that the Court would need to make significant factual findings not suited to advisory proceedings. The Court has already dismissed a similar argument in the previous advisory proceedings concerning the Occupied Palestinian Territory<sup>169</sup>. It is well established that the Court may rely on public information, including from United Nations organs and specialized agencies. In these proceedings, the Court has before it extensive materials submitted by the Secretary-General. It is for the Court to assess the sufficiency of that information, and there appears to be enough to answer the General Assembly's question consistently with the judicial function of the Court. Accordingly, Sudan submits that there is no basis for declining the request.

# III. ISRAEL'S OBLIGATION TO RESPECT THE SOVEREIGN RIGHT OF PALESTINE TO ENTER INTO RELATIONS WITH OTHER STATES AND INTERNATIONAL ORGANIZATIONS

14. Let me now turn to Israel's obligation to respect the sovereign prerogative of Palestine to establish and maintain relations with other States and international organizations, the United Nations among them.

15. In its 2024 Advisory Opinion, the Court confirmed that Israel, as the occupying Power, must not obstruct the Palestinian people in exercising their right to self-determination, which includes the right to an independent and sovereign State across the entirety of the Occupied Palestinian Territory<sup>170</sup>.

16. As a core element of statehood, Palestine's right includes — and indeed requires — the capacity to participate in relations with other States and international organizations<sup>171</sup>. This is not merely a technical attribute; without the ability to engage internationally, statehood would be a hollow concept. Denial of this right strikes at the heart of what it means to be a sovereign people entitled to self-determination.

<sup>&</sup>lt;sup>169</sup> *Ibid.*, paras. 44-47.

<sup>170</sup> Ibid., para. 237.

<sup>&</sup>lt;sup>171</sup> Cf. Montevideo Convention on Rights and Duties of States, adopted by the Seventh International Conference of American States, concluded on 26 December 1933, Art. 1.

- 17. Therefore, Palestine is entitled through its recognized representatives to develop and maintain relations with other States, the United Nations and other international organizations. Conversely, other States, including Israel, are obliged to respect that right. This includes diplomatic and consular relations, engagement with international organizations and the conclusion of treaties, among other sovereign rights<sup>172</sup>.
- 18. Where such relations are pursued freely by the Palestinian authorities, any effort to hinder them constitutes a breach of the right to self-determination. Likewise, deliberate efforts to obstruct the presence of diplomatic or consular actors in the Occupied Palestinian Territory infringe upon that right.

# IV. ISRAEL'S OBLIGATION TO RESPECT THE PRIVILEGES AND IMMUNITIES OF THE UNITED NATIONS

- 19. I shall now turn briefly to Israel's obligation to respect the privileges and immunities of the United Nations.
- 20. One participant in these proceedings presents five claims aimed at justifying Israel's actions regarding the Relief and Works Agency. Each of these claims is flawed in law and in principle<sup>173</sup>.
- 21. Sudan respectfully contests these claims, drawing upon the Charter of the United Nations, the 1946 Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, and settled United Nations practice.

#### 1. Functional necessity

- 22. It is indeed true that Article 105 of the Charter of the United Nations refers to privileges and immunities "as are necessary" for the fulfilment of the purposes of the United Nations. But the interpretation of what is "necessary" is not left to the discretion of individual States.
- 23. That interpretation was codified by the General Assembly in the 1946 Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, a treaty in force for Israel<sup>174</sup>. That Convention

<sup>&</sup>lt;sup>172</sup> Convention (IV) relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (1949), Art. 47.

<sup>&</sup>lt;sup>173</sup> Written Statement of Hungary, paras. 19-35.

<sup>&</sup>lt;sup>174</sup> Date of accession: 21 September 1949. Source: https://treaties.un.org.

grants the United Nations absolute immunity from legal process unless it has expressly waived that immunity<sup>175</sup>.

24. It follows that the doctrine of functional necessity defines the scope of immunity — but it does not empower States to make unilateral determinations of when that scope has been exceeded.

# 2. Alleged violations of neutrality

- 25. That participant claims that the Relief and Works Agency's privileges and immunities can be forfeited due to alleged neutrality violations. This proposition is legally unsustainable.
- 26. In fact, the United Nations *Secretary-General* is the competent authority to assess whether acts fall within the official functions of United Nations personnel and to determine whether immunity should be upheld<sup>176</sup>.
- 27. Moreover, the 1946 Convention provides that United Nations property and assets shall be immune from any form of interference whether by executive, administrative, judicial or legislative action<sup>177</sup>. That protection is not conditional on the perceived behaviour of staff members.
- 28. Even in cases involving serious allegations, any recourse must be sought through United Nations channels not through unilateral action that undermines the United Nations independence and inviolability. This interpretation is confirmed by the Court's Advisory Opinion of 29 April 1999<sup>178</sup>.

# 3. Substitutability of the Relief and Works Agency

- 29. Whether other agencies could, in theory, fulfil the role of the Relief and Works Agency is irrelevant to the question at hand. The legal test is not about indispensability.
- 30. The Relief and Works Agency is a subsidiary organ of the General Assembly and as such falls squarely within the protective scope of the 1946 Convention. Its privileges and immunities do not depend on how replaceable it may be; they derive from its institutional status.

<sup>&</sup>lt;sup>175</sup> Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations (1946), Art. II, Section 2.

<sup>176</sup> Ibid., Art. V, Section 20.

<sup>&</sup>lt;sup>177</sup> *Ibid.*, Art. II, Section 3.

<sup>&</sup>lt;sup>178</sup> Difference Relating to Immunity from Legal Process of a Special Rapporteur of the Commission on Human Rights, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1999 (I), p. 89, para. 66.

31. Moreover, the *General Assembly has repeatedly reaffirmed* the mandate of the Relief and Works Agency, most notably in resolution 64/89, which calls on Israel to cease obstruction of the Agency's operations in Gaza<sup>179</sup>.

# 4. State party discretion

- 32. Israel cannot lawfully revoke or restrict immunities on its own initiative. The 1946 Convention confers absolute inviolability upon United Nations premises and archives<sup>180</sup>. It further obliges States parties to *actively protect* these premises from interference, including by third parties<sup>181</sup>.
- 33. This inviolability includes immunity from physical searches of United Nations vehicles and materials a point reaffirmed by the United Nations own interpretation<sup>182</sup>.
- 34. Any obstruction of movement, searches, or disruption of operations even if based on security justifications must conform with Israel's *duty of non-interference*.

# 5. The Comay-Michelmore Agreement

- 35. That same participant invokes this bilateral agreement to justify Israel's actions. However, the *hierarchy of norms* under Article 103 of the Charter of the United Nations is clear: in case of conflict, obligations under the Charter prevail over any other international agreement.
- 36. Furthermore, the Comay-Michelmore Agreement *cannot displace* the binding obligations under the 1946 Convention, which Israel accepted in full. As such, no bilateral understanding can lawfully be interpreted to override the core principles of inviolability, immunity and independence.
- 37. Mr President, Members of the Court, the framework established under Article 105 of the Charter of the United Nations, the 1946 Convention and United Nations practice is clear and coherent: the privileges and immunities of the United Nations are not optional. They are not revocable based on allegations or political disagreements. They are the legal foundation that enables

<sup>&</sup>lt;sup>179</sup> United Nations General Assembly, resolution 64/89, UN doc. A/RES/64/89 (19 January 2010).

<sup>&</sup>lt;sup>180</sup> Convention (1946), Art. II, Section 3 and Section 4.

<sup>&</sup>lt;sup>181</sup> *Ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>182</sup> UN doc. A/CN.4/L.118 and Add. 1 and 2, p. 234, para. 123.

the United Nations and its agencies — including the Relief and Works Agency — to operate independently and effectively.

38. Allegations of misconduct, if substantiated, must be addressed through the mechanisms of the United Nations itself. To permit States parties to the Convention to act unilaterally would be to undermine the very integrity of the international legal system and to erode the independence of the United Nations as a whole.

39. Your Honours, I express my sincere gratitude for your attentive consideration. In times like these, when the authority of institutions is questioned and the principles of international co-operation are at stake, we must confront the harsh reality that the pursuit of international justice is rarely straightforward and that the ideals we uphold often face formidable challenges. Yet, it is precisely in these moments of trial that our unwavering commitment to the Charter of the United Nations and the fundamental principles of international law must not only endure but strengthen.

40. Mr President, I respectfully invite you to request HE Ambassador Omaima Alsharief to deliver the concluding remarks of the oral statement on behalf of Sudan.

The PRESIDENT: I thank Professor Raimondo. I now give the floor back to Her Excellency Ambassador Omaima Alsharief. You have the floor, Madam.

#### Ms ALSHARIEF:

#### V. CONCLUSION

- 1. Mr President, distinguished Members of the Court, in light of the foregoing, Sudan concludes as follows:
- First, that the Court has jurisdiction to issue the requested advisory opinion and that no compelling reason exists to exercise its discretion to decline it.
- Second, that Israel, as an occupying Power and a United Nations Member, has obligations regarding the presence and activities of the United Nations, international organizations and third States in the Occupied Palestinian Territory, which include the obligation to respect the sovereign right of Palestine to enter into relations with other States and international organizations.

- Finally, that Israel is also bound to uphold the privileges and immunities of the United Nations and its entities, including the Relief and Works Agency, and that its recent actions constitute a serious breach of the 1946 Convention and the Charter of the United Nations.
- 2. Thank you, Mr President. Thank you, Members of the Court for your patient attention. Thank you also to the Registry and the staff of the Court for their continuous support.

The PRESIDENT: I thank the representatives of Sudan for their presentation. J'invite à présent la délégation suivante, celle de la Suisse, à prendre la parole, et appelle à la barre S. Exc. M. l'ambassadeur Franz Perrez.

#### M. PERREZ:

#### A. INTRODUCTION

- 1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, c'est un honneur de me présenter devant vous au nom de la Confédération suisse.
- 2. La situation dramatique au Moyen-Orient, la violence et la souffrance, l'occupation prolongée sans perspective, déclarée illégale par la Cour, les atrocités commises le 7 octobre et depuis lors, la souffrance des otages et de leurs familles, la situation humanitaire catastrophique à Gaza, les violations massives du droit international par les parties au conflit : tout cela nous préoccupe profondément. La Suisse soutient la vision formulée par le Conseil de sécurité de l'ONU qu'Israël et la Palestine vivent côte à côte en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Et la Suisse est convaincue qu'une paix durable entre Israéliens et Palestiniens n'est possible que si le droit international est respecté et si une solution à deux États, négociée de bonne foi et conforme au droit international, est trouvée.
- 3. Israël a des préoccupations légitimes en matière de sécurité, mais aussi l'obligation de respecter le droit international. De même, le peuple palestinien a le droit à l'autodétermination dans le but de vivre en paix, mais le droit international doit aussi être respecté dans la poursuite de ce but. Au cours des derniers mois, non seulement les obligations du droit international humanitaire ont été remises en cause, mais aussi d'autres obligations envers les Nations Unies et les acteurs humanitaires jouant un rôle essentiel dans le Territoire palestinien occupé et en vue d'une solution à deux États.

4. C'est dans ce contexte que l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé à la Cour de rendre un avis consultatif afin de clarifier les obligations d'Israël concernant la présence et les activités de l'ONU, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé. Mon exposé oral mettra tout d'abord brièvement en évidence certaines des obligations incombant aux États concernant les activités de l'ONU et d'autres acteurs internationaux selon la Charte des Nations Unies, le droit des privilèges et immunités et le droit international humanitaire. Le cœur de mon intervention portera ensuite sur la question des préoccupations de sécurité et leur influence sur ces obligations.

#### **B.** OBLIGATIONS

# 1. Obligation d'assistance envers les organes des Nations Unies selon la Charte de l'ONU

- 5. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, en devenant Membre de l'ONU, un État accepte l'obligation positive d'assistance prévue par la Charte<sup>183</sup>, et a donc l'obligation d'assister l'ONU, ses organes subsidiaires et ses agences<sup>184</sup>.
- 6. Cette obligation positive a pour corollaire que toute action visant à saper ou affaiblir le travail de l'ONU est contraire à la Charte. Un État Membre a donc non seulement l'obligation positive d'assister l'ONU, mais également une obligation de s'abstenir d'agir à l'encontre de l'Organisation. Et si les États disposent d'une certaine marge de manœuvre dans la manière dont ils mettent en œuvre leur obligation positive d'assistance, l'obligation de s'abstenir d'entraver le travail de l'ONU est d'un caractère en principe plus absolu.

# 2. Respect des privilèges et immunités des organes des Nations Unies

7. Concernant le respect des privilèges et immunités des organes des Nations Unies, la Charte des Nations Unies et la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies établissent l'obligation de respecter l'immunité de l'Organisation et de son personnel et l'inviolabilité de leurs

<sup>&</sup>lt;sup>183</sup> Charte des Nations Unies, art. 2, par. 5.

<sup>&</sup>lt;sup>184</sup> Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1949, p. 183.

locaux<sup>185</sup>. Israël a accédé à cette convention sans formuler de réserves, et tant qu'Israël est Membre de l'ONU, il ne peut pas dénoncer cette convention<sup>186</sup>.

# 3. Obligation de consentir aux actions de secours selon le droit international humanitaire

8. Enfin, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, comme la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza sont occupés par Israël<sup>187</sup>, Israël, en tant que puissance occupante, est juridiquement contraint par le corpus normatif du droit de l'occupation. Comme souligné par la Suisse dans ses exposés lors du précédent avis consultatif relatif au Territoire palestinien occupé, ce corpus appelle une interprétation en faveur de l'intérêt supérieur de la population vivant sous occupation<sup>188</sup>.

9. Selon la quatrième convention de Genève de 1949, ratifiée par Israël, lorsque la population du territoire qu'elle occupe est insuffisamment approvisionnée, Israël, comme puissance occupante, a l'obligation de consentir aux actions de secours en faveur de cette population et de prendre toutes les mesures nécessaires et effectives pour les assurer<sup>189</sup>. La Cour a rappelé cette obligation dans le cadre de ses ordonnances de mesures conservatoires l'an dernier<sup>190</sup>, et a notamment souligné l'obligation de

« [p]rendre toutes les mesures nécessaires et effectives pour veiller sans délai, *en étroite* coopération avec l'Organisation des Nations Unies, à ce que soit assurée, sans

<sup>&</sup>lt;sup>185</sup> Charte des Nations Unies, art. 105 ; par. 2-3, et section 18, paragraphe 1, de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

<sup>&</sup>lt;sup>186</sup> Section 35 de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies :

<sup>«</sup> La présente convention restera en vigueur entre l'Organisation des Nations Unies et tout Membre qui aura déposé son instrument d'adhésion, tant que ce Membre sera Membre de l'Organisation ou jusqu'à ce qu'une convention générale revisée ait été approuvée par l'Assemblée générale et que ledit Membre soit devenu partie à cette dernière convention. »

<sup>&</sup>lt;sup>187</sup> Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024, par. 88 et 93.

<sup>&</sup>lt;sup>188</sup> Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, exposé écrit de la Confédération suisse, par. 50 et 54 ; *ibid.*, CR 2024/12, p. 44-55 (Perrez).

 $<sup>^{189}</sup>$  Quatrième convention de Genève de 1949, art. 59 ; CICR, « Règle 55 », in « Base de données sur le DIH coutumier ».

<sup>190</sup> Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), ordonnance du 24 mai 2024, par. 57, point 2, al. b); Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), ordonnance du 28 mars 2024, par. 51, point 2, al. a); Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), ordonnance du 26 janvier 2024, C.I.J. Recueil 2024 (I), p. 31, par. 86, point 4.

restriction et à grande échelle, la fourniture par toutes les parties intéressées des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence » <sup>191</sup> (les italiques sont de nous)<sup>191</sup>

Dans ce cadre, la puissance occupante a l'obligation de respecter et protéger le personnel humanitaire et onusien. Cela a été réitéré par la résolution 2730 adoptée par le Conseil de sécurité en mai 2024 à l'initiative de la Suisse<sup>192</sup>. Enfin, les sociétés de secours présentes respectant les principes humanitaires doivent pouvoir poursuivre leurs activités indépendamment de l'occupation, sans changement qui pourrait leur porter préjudice de la part de la puissance occupante<sup>193</sup>.

10. Pour résumer, selon la Charte, Israël a une obligation d'assistance envers les Nations Unies et ses organes subsidiaires et ses agences ; selon la Charte et la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, Israël a l'obligation de respecter les privilèges et immunités des Nations Unies et de ses organes subsidiaires ; et enfin, selon le droit international humanitaire, Israël comme puissance occupante a l'obligation d'assurer, tout en coopérant avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations humanitaires, la fourniture des services de base et l'aide humanitaire, et d'assurer le bien-être de la population sous son contrôle.

#### C. PRÉOCCUPATIONS DE SÉCURITÉ

## 1. Considérations transversales

11. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, j'aimerais maintenant aborder la question des préoccupations de sécurité et leur influence sur ces obligations mentionnées précédemment.

12. Ces obligations claires peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, être en contradiction avec certaines préoccupations de sécurité légitimes pour un État. Les préoccupations de sécurité ne sont, en tant que telles, pas particulièrement définies. Elles ne sont toutefois pas une carte blanche dont l'invocation permet de se soustraire au droit international et à un examen juridique. Au contraire, le fait que les préoccupations de sécurité soient intégrées dans certaines règles signifie que la notion *est* juridique. C'est donc sous l'angle du droit qu'elles doivent être analysées.

.

<sup>&</sup>lt;sup>191</sup> Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), ordonnance du 28 mars 2024, par. 51, point 2, al. a).

<sup>&</sup>lt;sup>192</sup> Nations Unies, résolution du Conseil de sécurité, doc. S/RES 2730 (2024).

<sup>&</sup>lt;sup>193</sup> Quatrième convention de Genève de 1949, art. 63.

13. La notion de préoccupation de sécurité étant juridique, un contrôle judiciaire doit être possible. Les États eux-mêmes, dans leur système juridique interne, permettent habituellement un contrôle judiciaire des mesures relatives à la sécurité nationale<sup>194</sup>. Afin de respecter l'État de droit, il est nécessaire qu'une autorité judiciaire indépendante ait la possibilité d'examiner si l'invocation de la sécurité nationale est légitime, afin de ne pas céder le pas à l'arbitraire.

14. L'invocation de préoccupations de sécurité ne doit pas seulement être justiciable<sup>195</sup>, elle appelle aussi l'analyse de critères objectifs<sup>196</sup>. Ceux-ci sont partiellement propres à chaque contexte juridique, comme la Charte des Nations Unies, les privilèges et immunités et le droit international humanitaire. Je reviendrai sur ces éléments dans un instant. Cela étant, quelques pistes transversales peuvent être identifiées.

15. L'Organisation mondiale du commerce a déjà été confrontée à la manière dont les exceptions relatives à la sécurité nationale devaient être prises en compte pour permettre une exception à certaines obligations. Dans ce contexte, la conclusion centrale à laquelle les groupes spéciaux sont parvenus est que l'invocation de la sécurité nationale n'est pas un exercice discrétionnaire purement subjectif. Faire dépendre l'existence d'obligations de la volonté unilatérale d'un État reviendrait à les vider de leur substance<sup>197</sup>. En d'autres termes, invoquer des préoccupations de sécurité ne retire pas un complexe de faits du droit international et des obligations en découlant. Un État invoquant de telles préoccupations n'est pas seul arbitre de leur existence et des conséquences en résultant.

16. Pour faire valoir des préoccupations de sécurité nationale, trois critères peuvent ainsi être identifiés :

Premièrement, il est nécessaire qu'un État qui invoque des préoccupations de sécurité identifie
 la menace contre la sécurité de manière concrète.

<sup>&</sup>lt;sup>194</sup> Voir, par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, *National security and European case-law*, Report, 2013.

<sup>&</sup>lt;sup>195</sup> Rapport du groupe spécial, *Russie — Mesures concernant le trafic en transit*, WT/DS512/R, 5 avril 2019, par. 7.102.

<sup>&</sup>lt;sup>196</sup> Rapport du groupe spécial, *États-Unis — Produits en acier et en aluminium (Suisse)*, WT/DS556/R, 9 décembre 2022, par. 7.143.

<sup>&</sup>lt;sup>197</sup> Rapport du groupe spécial, *Russie — Mesures concernant le trafic en transit*, WT/DS512/R, 5 avril 2019, par. 7.79.

- Deuxièmement, l'intérêt de sécurité menacé doit être clairement et concrètement identifié. Pour
   être un intérêt de sécurité légitime, celui-ci doit atteindre un seuil particulièrement élevé.
- Troisièmement, une relation de causalité doit exister entre la menace et l'intérêt de sécurité avancé. Une préoccupation de sécurité n'ayant qu'un vague lien avec la menace alléguée ne peut pas entrer en ligne de compte.
- 17. S'agissant de ces trois aspects (existence d'une menace concrète, préoccupation légitime de sécurité et lien de causalité), un seuil d'objectivité doit être atteint. Cela signifie que tous les éléments pertinents doivent être présentés sur la base de faits concrets et spécifiques, de manière compréhensible et vérifiable. Il n'est pas suffisant de se reposer sur une menace floue pour justifier l'invocation de préoccupations de sécurité.
- 18. Enfin, l'invocation de préoccupations de sécurité doit être faite en accord avec le principe de bonne foi. Elle ne saurait être admise si la politique suivie est précisément orientée vers l'incitation de troubles.
- 19. Lorsque les critères évoqués sont remplis, la réaction doit respecter un certain nombre de principes fondamentaux du droit. À titre d'exemple, le principe de nécessité et le principe de proportionnalité doivent être respectés.
- 20. En résumé, l'invocation de préoccupations de sécurité ne constitue pas un joker permettant de se soustraire à ses obligations du droit international. Au contraire, une telle invocation doit être prévue par le droit. En outre, elle est soumise à des conditions juridiques strictes, en particulier concernant le caractère concret et objectif des éléments avancés. Ceci est dans l'intérêt non seulement de l'ordre juridique international, mais aussi de l'État concerné, car cela augmente tant la crédibilité et la légitimité de ses mesures que la confiance dans sa bonne foi. Au vu de ce qui précède, il nous semble opportun que la Cour aborde ces conditions auxquelles des préoccupations de sécurité peuvent être invoquées dans son avis consultatif.

### 2. Circonstances spécifiques

21. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, ayant traité des aspects transversaux des préoccupations de sécurité, je me tourne désormais vers les circonstances spécifiques permettant de les invoquer, en fonction des domaines juridiques concernés, notamment

l'obligation d'assistance vers les organes des Nations Unies selon la Charte de l'ONU, le respect des privilèges et immunités des organes des Nations Unies, et l'obligation de soutenir et consentir aux actions de secours selon le droit international humanitaire.

# a) Obligation d'assistance envers les organes des Nations Unies selon la Charte de l'ONU

- 22. En ce qui concerne la Charte de l'ONU et le devoir d'assistance envers l'Organisation, l'article 2, paragraphe 5, de la Charte ne prévoit pas d'exception explicite à cette obligation. Néanmoins, les actions entreprises par l'Organisation doivent être conformes aux dispositions de la Charte pour qu'elles entraînent un devoir d'assistance de la part des États.
- 23. Si un État devait considérer que, par son comportement, un organe de l'ONU met en danger sa sécurité nationale, il devrait avancer cela de manière concrète. Une fois les faits étayés et les preuves transmises, l'ONU aurait la possibilité d'enquêter, de faire la lumière sur la problématique et de prendre les mesures appropriées.
- 24. C'est par exemple ce qui a été fait dans le cas de l'UNRWA (Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) à travers l'enquête du Bureau des services de contrôle interne de l'ONU (BSCI) et les mesures prises par l'UNRWA. En outre, le « rapport Colonna » a émis 50 recommandations pour renforcer davantage la neutralité de l'organisation, dont la Suisse attend qu'elles soient pleinement mises en œuvre. Ce rapport a également souligné que l'UNRWA a mis en place un nombre important de mécanismes et de procédures pour garantir le respect des principes humanitaires.
- 25. L'UNRWA et son mandat restent d'actualité en vue d'une solution à deux États et la création d'un État palestinien avec les moyens de reprendre ces services. Le simple rejet de l'agence ou de son mandat tel qu'établi par l'Assemblée générale ne saurait constituer une préoccupation de sécurité légitime en soi. En outre, l'UNRWA continue à jouer un rôle central dans la fourniture de services quasi étatiques tels que la santé ou l'éducation à la population du Territoire palestinien occupé, ainsi que dans l'approvisionnement en assistance humanitaire. Il peut donc être présumé que l'ONU, notamment à travers son organe de l'UNRWA, agit de manière conforme aux dispositions de la Charte.

26. Il ne peut toutefois être exclu que des points de friction légitimes en lien avec la sécurité d'Israël apparaissent. Dans ces circonstances, la notification des préoccupations de sécurité basée sur des faits concrets et vérifiables à l'ONU (qu'il s'agisse de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité ou du Secrétaire général) est indiquée. Le devoir d'assistance envers l'ONU impose la recherche de bonne foi d'une solution commune et discutée, dans l'intérêt des deux parties, et non l'imposition de mesures unilatérales. À noter qu'en cas de différend de fond entre un État et l'ONU, il peut être demandé à la Cour de donner un avis consultatif. Dans l'intervalle, les États sont tenus par leur devoir d'assistance envers l'ONU et ne doivent pas entraver le travail de l'Organisation.

# b) Respect des privilèges et immunités des organes des Nations Unies

27. S'agissant des privilèges et immunités, le droit international permet de prendre en compte d'éventuelles préoccupations de sécurité. Ainsi, si un État souhaite avoir accès aux locaux de l'ONU ou engager des poursuites pénales contre un de ses fonctionnaires, il doit demander la levée de l'inviolabilité des locaux, respectivement de l'immunité de ce fonctionnaire à l'ONU elle-même dans un cas concret, en motivant clairement sa demande 198.

28. La Suisse, en tant qu'État hôte, a toujours pu compter sur la coopération de l'ONU, conformément à la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, lorsque des problèmes surgissent en Suisse en lien avec des fonctionnaires de cette organisation bénéficiant d'immunités<sup>199</sup>. Cette procédure, qui s'est révélée efficace, comporte l'avantage de permettre d'aller de l'avant sur deux plans. D'un côté, si l'immunité est levée par l'Organisation, l'État pourra poursuivre pénalement la personne concernée, en respectant les garanties de procédure prévues par le droit international. De l'autre, l'Organisation est ainsi informée des faits reprochés et peut, de son côté, prendre des mesures sur la base de ses réglementations internes. Il va sans dire qu'en aucun cas un État n'est autorisé à prendre des mesures unilatérales entravant le bon fonctionnement de l'ONU.

29. Enfin, l'article 30 de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies offre la possibilité à un État en litige avec l'ONU d'avoir recours à la Cour afin que le différend soit tranché de manière juridiquement contraignante.

-

<sup>&</sup>lt;sup>198</sup> Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, sect. 20.

<sup>199</sup> *Ibid.*, sect. 21.

30. En résumé, les États doivent donc respecter les immunités de l'ONU et de son personnel. Si une préoccupation de sécurité concrète et substantielle apparaît, elle doit être démontrée d'une manière vérifiable. Sur cette base, une solution doit être recherchée à travers des discussions avec l'ONU. Si une solution satisfaisante ne peut être trouvée, l'État garde la possibilité de référer l'affaire à la Cour internationale de Justice.

#### c) Obligation de consentir aux actions de secours selon le droit international humanitaire

- 31. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, je me tourne maintenant vers la manière dont les préoccupations de sécurité sont prises en compte dans le droit international humanitaire. Dans le contexte d'une occupation, le droit international humanitaire concilie les besoins militaires et de sécurité de la puissance occupante et les besoins de protection de la population locale. Les règles du droit international humanitaire prennent en compte les préoccupations de sécurité dans le sens où ce corps de droit reflète déjà une mise en balance des intérêts de sécurité avec le respect des droits des personnes qu'il protège. Dans ce contexte, il est important de noter que si certaines règles permettent explicitement de prendre en compte sous certaines conditions des considérations de sécurité à l'instar des articles 27 et 63 de la quatrième convention de Genève d'autres règles ne prévoient pas de telles considérations comme notamment l'article 59 concernant l'obligation de la puissance occupante de consentir aux actions de secours si la population d'un territoire occupé est insuffisamment approvisionnée.
- 32. Toutefois, même si une règle prévoit explicitement la prise en compte de considérations de sécurité, un État ne dispose pas d'une subjectivité totale dans leur invocation et application à une situation donnée. Outre les conditions énoncées par le texte même de la règle en question (telles que la nature temporaire ou exceptionnelle des mesures), les critères que j'ai déjà mentionnés d'objectivité et de spécificité demeurent applicables. En outre, les restrictions doivent être nécessaires pour assurer la sécurité, et les conséquences pour la population doivent être proportionnées à l'objectif d'assurer une sécurité légitime.
- 33. S'agissant des activités des sociétés de secours, la puissance occupante est obligée d'accepter et de faciliter les actions de secours menées par des organismes humanitaires impartiaux si la population d'un territoire occupé est insuffisamment approvisionnée. Ces organisations doivent

être en mesure de poursuivre leurs activités humanitaires nécessaires au maintien des services essentiels<sup>200</sup>. Seules des restrictions temporaires, imposées à titre exceptionnel en raison d'un danger réel et urgent pour la sécurité sont permises<sup>201</sup>. En outre, la puissance occupante ne dispose pas d'un droit subjectif et absolu de déterminer si une société de secours ne répond pas aux exigences de neutralité ou d'impartialité. Ces éléments doivent être établis de manière objective. Concernant l'ONU, le présupposé de départ est qu'elle agit en respectant ces principes de neutralité et d'impartialité. La Cour internationale de Justice doit avoir la possibilité de se prononcer sur la question de savoir si une partie à un conflit refuse l'accès humanitaire de manière arbitraire. Savoir si une telle compétence se base sur la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou un autre traité du droit international reste une question à approfondir.

34. Nous encourageons la Cour à analyser la portée des préoccupations de sécurité dans le contexte du droit international humanitaire, tout en gardant à l'esprit que l'objectif de ce droit est la protection des victimes des conflits armés.

#### D. CONCLUSION

35. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, permettez-moi de brièvement résumer l'essence de mon propos. Un État Membre de l'ONU a un devoir d'assistance envers l'Organisation, ses organes et ses agences en vertu de la Charte. S'il dispose d'une marge de manœuvre quant au degré auquel il s'engage en soutien à l'ONU, il doit s'abstenir d'entraver le travail de l'Organisation et il doit respecter les privilèges et les immunités de l'ONU, selon la convention du même nom. Comme le Sénégal vient de le dire, Israël a une obligation d'assurer, de s'abstenir et de respecter les Nations Unies, ses organes et ses agences. Enfin, en vertu du droit international humanitaire, il doit autoriser et faciliter les actions de secours des organismes humanitaires impartiaux, y compris de l'ONU, lorsque la population est dans le besoin.

36. Ces obligations claires peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, entrer en tension avec certaines préoccupations de sécurité légitimes pour un État. Cela étant, l'invocation de préoccupations de sécurité est seulement possible dans la mesure où celle-ci est prévue par le droit.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>200</sup> Quatrième convention de Genève de 1949, art. 59 et 63, par. 1, al. a).

<sup>&</sup>lt;sup>201</sup> *Ibid.*, art. 63, chapeau.

En effet, il ne s'agit pas du développement d'une nouvelle exception, mais bien de la mise en œuvre du droit existant. L'invocation de préoccupation de sécurité n'est pas une carte blanche, mais doit se baser sur des considérations juridiques. Ces considérations juridiques, outre celles qui sont prévues par la règle en question, incluent notamment trois critères. L'État doit premièrement répondre à une menace concrète, visant, deuxièmement, un intérêt de sécurité nationale particulièrement élevé et, troisièmement, il doit établir un lien de causalité entre les deux. Ces trois éléments doivent être démontrables et démontrés concrètement de façon objective et vérifiable. Les mesures prises doivent également respecter certains principes, notamment le principe de bonne foi, de nécessité et de proportionnalité. Enfin, le droit international humanitaire ne permet pas de procéder à une analyse de la sécurité nationale qui aurait pour effet de tomber *en deçà* de son standard de protection.

37. En cas de différend, un État ne peut pas agir unilatéralement mais doit rechercher, de bonne foi, une solution commune avec les Nations Unies. En cas de besoin, la Cour internationale de Justice a vocation à soutenir la résolution des différends.

38. Je vous remercie de votre attention.

Le PRÉSIDENT : Je remercie le représentant de la Suisse pour sa présentation. J'invite à présent la délégation suivante, celle des Comores, à prendre la parole, et appelle à la barre S. Exc. M. l'ambassadeur Youssouf Mondoha Assoumani.

### M. MONDOHA ASSOUMANI:

#### I. INTRODUCTION

- 1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, c'est un honneur pour moi de m'adresser aujourd'hui à vous afin de préciser la position de mon pays, l'Union des Comores, dans la présente procédure.
- 2. L'Union des Comores n'a jamais cessé de soutenir les efforts multilatéraux déployés en vue d'aboutir à une solution juste et durable de la situation palestinienne. Elle est historiquement fermement engagée à la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État indépendant et souverain, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues par le droit international. À cet égard, l'Union des Comores tient à indiquer qu'elle compte parmi les États

Membres des Nations Unies ayant exprimé un vote en faveur de la résolution 79/232, adoptée à une large majorité par l'Assemblée générale et requérant un avis consultatif de la Cour<sup>202</sup>.

- 3. En participant à cette procédure consultative, l'Union des Comores est convaincue, Mesdames et Messieurs de la Cour, que vous contribuerez de manière décisive à faire changer les choses, en faisant parler le droit qui s'impose dans la présente espèce. Je formulerai quelques remarques liminaires relatives au contexte de la présente procédure avant de laisser le Dr Guy-Fleury Ntwari et le professeur Pierre-François Laval aborder certains aspects juridiques sur lesquels l'Union des Comores souhaiterait insister.
- 4. Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, l'Union des Comores rappelle que le peuple palestinien s'est vu imposer une crise humanitaire sans précédent. Il n'est pas opportun ici que j'évoque les événements qui se produisent en ce moment même dans les territoires palestiniens occupés. Nous ne sommes pas là pour cela. Mais, je dois à la vérité, Monsieur le président, dire que je pense au martyre de Gaza, comme nombre de ceux qui se présentent devant vous.
- 5. Les images qui nous parviennent nous hantent tous : elles nous montrent des femmes, des enfants, des vieillards, des innocents dont la vie s'achève dans l'effroi, la terreur et l'horreur des bombardements aussi sauvages qu'aveugles. Qui ne pense pas aux malades qui succombent dans les pires souffrances sans que personne ne puisse rien pour les soulager ? Qui ne pense pas à toutes ces âmes brisées, errant sans recours, sans secours, sans plus rien que leurs corps saisis de faim, de soif et de maladie ? Qui ne pense pas aux femmes dont les enfants naissent par miracle dans les ruines fumantes et meurent parce qu'on est incapables de les maintenir en vie ? En bref, Monsieur le président, des vies, des destins et des espoirs sont réduits à néant par une rage destructrice calculée qui, selon la rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, « révèle[] une campagne délibérée d'attaques connectées, qui doivent être envisagées de manière cumulative »<sup>203</sup>.
- 6. Cette situation a été exacerbée par un blocus strict, entraînant des pénuries critiques de nourriture, d'eau potable et de médicaments, plongeant la population dans une insécurité alimentaire

-

<sup>&</sup>lt;sup>202</sup> La résolution a été adoptée par 137 voix contre 12, avec 22 abstentions.

<sup>&</sup>lt;sup>203</sup> Rapport de la rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Francesca Albanese — L'effacement colonial par le génocide, 1<sup>er</sup> octobre 2024, Nations Unies, doc. A/79/384, par. 62.

aiguë<sup>204</sup>. De surcroît, la situation sanitaire est catastrophique, l'environnement étant contaminé par des millions de tonnes de débris, dont des munitions non explosées et des restes humains<sup>205</sup>. Ensuite, l'Union des Comores rappelle respectueusement à la Cour qu'elle a elle-même considéré qu'il existe « un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits »<sup>206</sup> des Palestiniens de la bande de Gaza d'être protégés contre les actes de génocide.

7. Dans ce contexte, la présence et les activités de l'ONU, ses organes et organismes, d'autres organisations internationales, ainsi que d'États tiers de bonne volonté, sont cruciales pour la survie du peuple palestinien et la satisfaction des besoins primaires de la population civile. En particulier, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies, mais surtout l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ou UNRWA, jouent un rôle clé dans la gestion de l'aide humanitaire et de l'assistance aux populations palestiniennes.

8. L'Union des Comores rappelle que l'UNRWA assure, grâce à ses missions, l'accès à l'éducation et à la santé, au secours d'urgence, notamment alimentaire, dont bénéficient plus de 1,2 million de personnes<sup>207</sup>. La cessation de ses activités, sans alternative crédible, aggraverait la situation humanitaire déjà catastrophique dans les territoires palestiniens occupés.

9. Pour conclure cette brève introduction, permettez-moi de relever, Monsieur le président, que votre Cour a déjà largement clarifié ce que le droit dit du comportement d'Israël à l'égard du peuple palestinien et de son territoire, dans ses avis de 2004 et de 2024, mais également dans ses ordonnances en indication de mesures conservatoires dans l'affaire contentieuse qui l'oppose à l'Afrique du Sud. Dans le cadre de cette dernière affaire, la Cour a ordonné à l'État d'Israël de « prendre sans délai des mesures effectives pour permettre la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence afin de remédier aux difficiles conditions d'existence auxquelles sont soumis les Palestiniens de la bande de Gaza »<sup>208</sup> et de ne pas « empêch[er], d'une

<sup>&</sup>lt;sup>204</sup> *Ibid.*, par. 64.

<sup>&</sup>lt;sup>205</sup> *Ibid.*, par. 15.

<sup>&</sup>lt;sup>206</sup> Voir Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, p. 28, par. 74.

<sup>&</sup>lt;sup>207</sup> Ibid

<sup>&</sup>lt;sup>208</sup> Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, p. 31, par. 86, point 4 du dispositif.

quelconque façon, la livraison d'aide humanitaire requise de toute urgence »<sup>209</sup>. Depuis lors, malheureusement, il est déplorable qu'aucune attention n'y ait été portée, et que, au contraire, l'action illicite dénoncée ait été hautement amplifiée.

10. Il faut que ces violations cessent, et il faut le dire clairement. Monsieur le président, l'édifice sacré que nous devons préserver, c'est le droit international. L'Union des Comores suggère que la Cour le révèle et dise que le droit international *commande* à l'État d'Israël de mettre un terme dans les plus brefs délais à l'occupation injustifiable et gravement illicite des territoires palestiniens, qu'il lui *commande* de prendre sans délai des mesures effectives de toute urgence afin de remédier aux difficiles conditions d'existence auxquelles sont soumis les Palestiniens de la bande de Gaza.

11. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, je vous remercie de votre attention et vous demande de bien vouloir donner la parole à Guy-Fleury Ntwari afin qu'il développe certains aspects des obligations de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé.

Le PRÉSIDENT: Je remercie M. l'ambassadeur Assouman. Je donne maintenant la parole au Dr Guy-Fleury Ntwari. Monsieur, je vous en prie.

## M. NTWARI:

# II. OBLIGATIONS DE L'ÉTAT D'ISRAËL

- 1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, c'est un honneur de m'adresser à vous aujourd'hui afin de clarifier la position des Comores sur le contenu juridique des obligations d'Israël.
- 2. Tout d'abord, l'Union des Comores constate à la lecture des exposés écrits que certains éléments font consensus parmi les participants à cette procédure. Il s'agit notamment de la compétence de la Cour pour rendre l'avis consultatif demandé, l'absence de « raisons décisives » qui la conduiraient à refuser de le rendre, mais également le fait que les mesures israéliennes qui entravent les activités de l'ONU, y compris l'UNRWA, constituent une violation des obligations d'Israël en vertu du droit du peuple palestinien à l'autodétermination; du droit international

<sup>&</sup>lt;sup>209</sup> Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), demande tendant à la modification de l'ordonnance du 26 janvier 2024 indiquant des mesures conservatoires, ordonnance du 28 mars 2024, par. 51, point 2, al. b), du dispositif.

humanitaire et des obligations de la puissance occupante; du droit international des droits de l'homme et du droit international des immunités.

- 3. L'Union des Comores constate ce consensus et rappelle qu'elle y souscrit pleinement et renvoie à son exposé écrit pour le développement des arguments juridiques qui le sous-tendent.
- 4. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, les Comores souhaitent aujourd'hui se concentrer sur certaines questions soulevées par les exposés écrits de certaines délégations.
- 5. En effet, il a été soutenu que l'État d'Israël ne peut être qualifié de puissance occupante dans la bande de Gaza (A), que l'UNRWA n'est pas un organisme impartial (B), ce qui, selon certains, justifierait une obligation de se retirer de l'échange de lettres de 1967 (C). L'Union des Comores conteste fermement cette lecture erronée de certains principes pourtant fondamentaux du droit international.

### A. Gaza est bien un territoire occupé au sens du droit international humanitaire

6. Monsieur le président, l'Union des Comores entend tout d'abord rappeler qu'un territoire « est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie »<sup>210</sup> et que c'est en faisant application de cette définition que la Cour a qualifié l'État d'Israël de puissance occupante dans ses avis consultatifs de 2004 et de 2024. Dans le dernier avis de 2024, la Cour a clairement constaté

« qu'Israël avait conservé la faculté d'exercer, et continuait d'exercer, certaines prérogatives essentielles sur la bande de Gaza, notamment le contrôle des frontières terrestres, maritimes et aériennes, l'imposition de restrictions à la circulation des personnes et des marchandises, la perception des taxes à l'importation et à l'exportation, et le contrôle militaire sur la zone tampon, et ce, en dépit du fait que cet État a mis fin à sa présence militaire en 2005. Cela est encore plus vrai depuis le 7 octobre 2023. »<sup>211</sup>

7. Dès lors, l'Union des Comores constate la continuité du contrôle effectif exercé par Israël sur le territoire palestinien depuis le dernier avis de la Cour et, par voie de conséquence, la persistance de la qualification de puissance occupante.

<sup>&</sup>lt;sup>210</sup> Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 167, par. 78; Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 229, par. 172; Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024, par. 86 et suiv.

<sup>&</sup>lt;sup>211</sup> Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024, par. 93.

8. Par ailleurs, l'Union des Comores note l'existence d'incohérences dans les prétentions israéliennes, qui auront, d'une part, contesté leur qualité de puissance occupante, mais d'autre part revendiqué, au moins implicitement, cette même qualité pour justifier leurs initiatives à l'égard de l'UNRWA.

# B. L'UNRWA est une organisation impartiale

- 9. Ensuite, l'Union des Comores est en profond désaccord avec l'argument soutenant que le manque d'impartialité de l'UNRWA justifie les lois adoptées par la Knesset, et ce, pour deux raisons.
- 10. Premièrement, l'UNRWA, qui, rappelons-le, a été créé afin de porter assistance aux réfugiés palestiniens, l'UNRWA conduit ses activités de manière impartiale. L'Union des Comores déplore à ce titre la campagne lancée par les autorités israéliennes visant à assimiler l'UNRWA au Hamas et à dépeindre l'agence onusienne comme faisant la promotion du terrorisme. Ces accusations sont erronées et ne reposent sur aucun fondement. L'Union des Comores estime qu'elles constituent également une dangereuse menace pour le personnel des Nations Unies partout dans le monde.
- 11. Mais surtout, il est nécessaire de comprendre ce que signifie la notion d'impartialité, en l'espèce. Contrairement à ce que peuvent soutenir certaines positions isolées, qui associent cette notion à la promotion d'un programme politique, plutôt qu'à la stricte application du droit<sup>212</sup>, ou encore à des prétentions biaisées du conflit sévissant dans la région<sup>213</sup>, l'impartialité, au sens des conventions de Genève, ainsi que cette Cour a pu l'affirmer en 1986 en se fondant sur les principes fondamentaux proclamés par le CICR<sup>214</sup>. En ce sens, il est indubitable que l'UNRWA est une organisation humanitaire impartiale.
- 12. Deuxièmement, l'Union des Comores reconnaît que l'article 63 de la quatrième convention de Genève prévoit une exception aux obligations de la puissance occupante vis-à-vis des organismes humanitaires en cas « d'impérieuses considérations de sécurité ». Toutefois, cette exception fait l'objet d'une interprétation stricte par le CICR, qui précise « qu'en aucune circonstance un occupant ne saurait invoquer des motifs de sécurité pour suspendre d'une manière générale toute activité

.

<sup>&</sup>lt;sup>212</sup> Voir exposé écrit de l'État d'Israël, par. 17.

<sup>&</sup>lt;sup>213</sup> *Ibid.*, par. 20.

<sup>&</sup>lt;sup>214</sup> Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 125, par. 242.

humanitaire en territoire occupé »<sup>215</sup>. Contrairement à ce qu'affirment les autorités israéliennes, l'Union des Comores soutient que l'exception de l'article 63 n'est pas applicable à la situation des territoires palestiniens dans la mesure où les activités des organisations de secours telles que l'UNRWA, la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge ne constituent nullement une menace « impérieuse » pour la sécurité de l'État d'Israël.

13. De plus, si les États-Unis ont raison de souligner que la puissance occupante peut moduler ses obligations humanitaires en fonction des circonstances, celles-ci ne disparaissent pas pour autant. La formule « dans toute la mesure de ses moyens » de l'article 55 de la quatrième convention de Genève n'a vocation qu'à « tenir compte des difficultés matérielles auxquelles une puissance occupante peut avoir à faire face en temps de guerre »<sup>216</sup>, ainsi que l'affirmait le CICR dans son commentaire. Toujours dans ce commentaire, il est précisé que « cette puissance a l'obligation d'utiliser tous les moyens dont elle dispose »<sup>217</sup>.

14. En tout état de cause, même si ces exceptions trouvaient à s'appliquer, elles ne permettent en aucun cas l'adoption de mesures générales et absolues vis-à-vis de l'assistance humanitaire. Seules des mesures ponctuelles, strictement nécessaires et proportionnées peuvent être adoptées par la puissance occupante<sup>218</sup>. Ainsi, les lois israéliennes interdisant *toute* activité de l'UNRWA sont des mesures générales, absolues et, partant, illicites. À ce propos, l'Union des Comores constate que les allégations — par ailleurs non documentées — de l'État d'Israël concernant une infiltration de l'UNRWA par le Hamas se limitent à Gaza et ne font pas mention des activités de l'UNRWA en Cisjordanie et à Jérusalem-Est<sup>219</sup>. Dès lors, l'entrave des activités de l'UNRWA dans ces deux territoires est manifestement disproportionnée.

15. De plus, l'État d'Israël admet dans son exposé écrit qu'il n'entend pas entraver l'aide humanitaire ou toute autre assistance humanitaire à la population civile en adoptant la loi mettant fin

<sup>218</sup> Voir également exposé écrit de la Chine, par. 56-58.

<sup>&</sup>lt;sup>215</sup> CICR, commentaire de 1958 sous l'article 63 de la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, accessible à l'adresse suivante : https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciv-1949/article-63/commentary/1958 (consulté le 18 février 2025).

<sup>&</sup>lt;sup>216</sup> CICR, commentaire de 1958 sous l'article 55 de la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, accessible à l'adresse suivante : https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciv-1949/article-55/commentary/1958?activeTab=1949GCs-APs-and-commentaries (consulté le 13 avril 2025).

<sup>&</sup>lt;sup>217</sup> Ibid

<sup>&</sup>lt;sup>219</sup> Voir exposé écrit de l'État d'Israël, p. 13-14.

aux activités de l'UNRWA<sup>220</sup>. Or, en pratique, aucune mesure n'a été prise pour assurer même provisoirement un relais à l'UNRWA.

16. Par ailleurs, l'Union des Comores rappelle que la fourniture d'assistance humanitaire est une activité licite en droit international général et ne nécessite aucunement l'autorisation préalable de la puissance occupante. Tout au plus, la puissance occupante peut organiser la délivrance de l'aide humanitaire, à savoir vérifier les entrées de marchandises nécessaires à la population civile et réglementer les horaires et itinéraires de leur passage<sup>221</sup>. En effet, comme la Cour l'a affirmé dans l'affaire des *Activités militaires au Nicaragua et contre celui-ci*:

« [i]l n'est pas douteux que la fourniture d'une aide strictement humanitaire à des personnes ou à des forces se trouvant dans un autre pays, quels que soient leurs affiliations politiques ou leurs objectifs, ne saurait être considérée comme une intervention illicite ou à tout autre point de vue contraire au droit international »<sup>222</sup>.

17. Selon la Cour, pour ne pas avoir le caractère d'une intervention illicite dans les affaires intérieures d'un État, l'assistance doit être prodiguée sans discrimination à toute personne dans le besoin sur le territoire concerné<sup>223</sup>. Tel est le cas des activités de l'UNRWA.

### C. Le retrait d'Israël de l'échange de lettres de 1967 est illicite

18. Enfin, l'Union des Comores demande respectueusement à la Cour de dire que le retrait d'Israël de l'échange de lettres de 1967 est illicite et sans effet sur la présence de l'UNRWA sur les territoires palestiniens occupés. Il convient d'abord de relever, comme il a d'ailleurs été déjà soulevé par d'autres participants à cette procédure<sup>224</sup>, que cet échange de lettres ne crée aucune nouvelle obligation pour Israël, ces dernières existent indépendamment de cet échange de lettres en vertu d'autres bases conventionnelles<sup>225</sup>.

<sup>220</sup> Ihid

<sup>&</sup>lt;sup>220</sup> *Ibid.*, p. 22

 $<sup>^{221}</sup>$  Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, art. 55 par. 1; art. 59, par. 4.

<sup>&</sup>lt;sup>222</sup> Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 124, par. 242.

<sup>&</sup>lt;sup>223</sup> *Ibid.*, p. 125, par. 243.

<sup>&</sup>lt;sup>224</sup> Voir les exposés écrits de la Chine (par. 72), de la Norvège (par. 99), du Pakistan (par. 136, 162.2 et 169.3), ou encore de la Palestine (par. 5.24 et 5.25).

<sup>&</sup>lt;sup>225</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution ES-10/25, intitulée « Appui au mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient », 11 décembre 2024, A/RES/ES-10/25, par. 14.

19. Ensuite, l'accord provisoire, tel que constitué par l'échange de lettres du 14 juin 1967, ne ménage aucune faculté aux parties de le dénoncer unilatéralement. Ses dispositions conditionnent tout au plus la pleine mise en œuvre de l'engagement israélien — consistant à « faciliter la tâche de l'Office » — aux nécessités que pourraient imposer des « considérations de sécurité militaire ». La prétention israélienne de mettre un terme, de façon unilatérale, aux engagements de 1967 est ainsi contraire au droit international, et plus particulièrement aux règles coutumières du droit des traités, telles que codifiées par la convention de Vienne sur le droit des traités de 1986, aux termes desquelles « [u]n traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer ne peut faire l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait » (voir l'article 56 de ladite convention).

20. Les deux tempéraments admis pour cette même règle, qui prévoient que le retrait demeure possible dans le cas où il serait établi soit « l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait » soit « le droit de dénonciation ou de retrait [pourrait] être déduit de la nature du traité », ne sauraient davantage fonder juridiquement la prétention israélienne. Pourquoi ? Parce que dans la mesure où aucun élément intentionnel ne ressort des négociations ayant entouré la conclusion de l'accord de 1967 et que, par ailleurs, les accords établissant une institution internationale ou se rapportant à des activités ne sont pas, par nature, des actes que les États peuvent dénoncer unilatéralement.

- 21. Comme il a pu être relevé par d'autres<sup>226</sup>, la révocation des obligations contractées en 1967 nécessitait d'être négociée et de trouver un fondement consensuel. Et la Cour elle-même appelle à une « obligation réciproque des organisations et des États hôtes de coopérer de bonne foi »<sup>227</sup> quand il s'agit de la révision d'un accord de siège.
- 22. En tout état de cause, quand bien même la dénonciation serait valable, Israël, conformément au droit coutumier codifié dans la convention de Vienne de 1986, ne peut exercer son droit à la révocation que moyennant un préavis d'une durée de 12 mois. Pendant ce préavis Israël

<sup>227</sup> Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980, p. 94, par. 46.

<sup>&</sup>lt;sup>226</sup> Voir les exposés écrits de la Jordanie (par. 3.39), de la Malaisie (par. 92 et 94 ; par. 3.39).

- 76 -

doit continuer de respecter ses obligations en vertu du droit international vis-à-vis de la Charte et de

1'UNRWA.

23. De plus, l'Union des Comores tient respectueusement à rappeler que l'État d'Israël ne peut

exercer aucune souveraineté sur les territoires palestiniens occupés<sup>228</sup>. Dès lors, il ne peut empêcher

le peuple palestinien de déterminer de quelle forme d'assistance humanitaire il a besoin et celle qu'il

souhaite accepter. Ainsi, l'Union des Comores souscrit pleinement aux arguments développés par

plusieurs participants selon lesquels l'État d'Israël ne peut pas empêcher le peuple palestinien de

coopérer avec les Nations Unies ou d'autres organisations ou États dans le but de réaliser leur droit

à l'autodétermination<sup>229</sup>.

24. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, je vous remercie

de votre attention et vous demande respectueusement de bien vouloir accorder la parole au professeur

Pierre-François Laval afin qu'il développe les conséquences de la violation des obligations

internationales ainsi constatées. Je vous remercie.

The PRESIDENT: I thank Dr Ntwari. I would like to remind the delegation of the Comoros

that you have six minutes left. I am prepared to give some extension but please bear in mind that you

have limited time available.

M. LAVAL : Merci, Monsieur le président.

III. LA VIOLATION DES OBLIGATIONS INTERNATIONALES ENTRAÎNE L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, c'est un honneur

pour moi d'exposer devant vous les vues de l'Union des Comores au sujet des conséquences de la

violation par l'État d'Israël et ses agents de leurs obligations internationales.

2. Certains qui m'ont précédé à cette tribune ont fort justement relevé que, dans le cas qui nous

préoccupe, il en va de la survie de plusieurs millions d'êtres humains. D'autres ont prétendu que la

Cour n'aurait pas l'obligation ni même la faculté de déterminer la licéité — ou plutôt l'illicéité —

<sup>228</sup> Exposé écrit de l'Union africaine (par. 187); exposé écrit du Royaume de Belgique (par. 67).

<sup>229</sup> Voir les exposés écrits de la Bolivie (par. 31), de la Namibie (par. 62 et 137), de la Norvège (par. 106-124) ou

encore de la Palestine (par. 2.11, 2.47-2.56, 2.57-2.63, 2.64-2.68).

du comportement d'Israël et ses conséquences légales<sup>230</sup>. L'Union des Comores entend ainsi, à titre préalable, rappeler que l'exercice par la Cour de sa compétence consultative ne la limite nullement en la présente espèce à la seule identification du droit applicable. Et qu'à plusieurs reprises, dans le cadre d'avis consultatifs, la Cour a pu établir l'existence de violations des règles juridiques internationales qu'elle avait préalablement elle-même identifiées. Dans l'avis rendu au mois de juillet dernier, déjà au sujet de la situation des territoires palestiniens occupés, la Cour a affirmé être « tenue, de par sa fonction judiciaire, de déterminer elle-même la licéité des politiques et pratiques mentionnées par l'Assemblée générale »<sup>231</sup>. L'Union des Comores estime par ailleurs tout aussi infondé l'argument consistant à prétendre que l'objet même de la demande d'avis, à la façon dont celle-ci a été libellée, exclurait du mandat de la Cour la question de la responsabilité israélienne. Rappelons d'ailleurs la finalité même de la demande d'avis portée à votre connaissance : l'Assemblée générale a exigé dans sa résolution du 19 décembre dernier qu'Israël « s'acquitte sans délai de toutes les obligations juridiques que lui impose le droit international, y compris celles qui sont énoncées par la Cour »<sup>232</sup>.

- 3. Ainsi l'Union des Comores entend à ce stade insister sur les conséquences attachées à la violation par Israël de ses obligations internationales.
- 4. Elle rappellera en premier lieu que la privation d'assistance humanitaire à la population palestinienne relève de la matière criminelle, que pareil agissement est susceptible de constituer un crime international engageant la responsabilité pénale des individus, notamment des agents de l'État israélien qui en sont à l'origine (A). De plus, la violation par l'État d'Israël de ses obligations entraîne la mise en œuvre de sa propre responsabilité pour fait internationalement illicite (B). Ces deux points seront successivement développés.

# A. L'engagement de la responsabilité pénale des individus

5. S'agissant tout d'abord du volet pénal de la responsabilité, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, est-il encore à cette heure nécessaire de rappeler que priver

<sup>231</sup> Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024, par. 74.

<sup>&</sup>lt;sup>230</sup> Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 4.

<sup>&</sup>lt;sup>232</sup> Nations Unies, doc. A/RES/79/232, 19 décembre 2024.

une population d'assistance humanitaire et causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé de ses membres sont des actes susceptibles de constituer des crimes de guerre et de génocide ?<sup>233</sup>

6. Est-il encore nécessaire aujourd'hui de redire qu'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'acheminement de l'aide humanitaire est une violation caractérisée et grave des conventions de Genève<sup>234</sup> ? Est-il encore de la même façon nécessaire de rappeler que le personnel des Nations Unies doit être protégé contre toute atteinte susceptible d'empêcher l'exécution de ses missions ?<sup>235</sup>.

7. Précisément l'impossibilité pour l'UNRWA de déployer ses activités fait aujourd'hui obstacle à ce que la population palestinienne puisse accéder à l'eau, à l'alimentation et à des soins de santé de première nécessité. En entravant l'acheminement de l'aide alimentaire d'urgence, le Gouvernement israélien prend délibérément le risque de créer une situation de famine généralisée<sup>236</sup>. Ce constat rejoint celui de l'Assemblée générale ou encore celui de la rapporteuse spéciale pour les territoires palestiniens occupés qui a relevé que la destruction délibérée et systématique d'infrastructures déjà précaires en matière de soins de santé s'apparente à « une technique de génocide au "compte goutte" ».

8. L'Union des Comores entend encore attirer l'attention de la Cour sur le fait que l'arrêt des activités de l'UNRWA est susceptible de révéler une *intention* de détruire, en tout ou en partie, le groupe des Palestiniens<sup>237</sup>. Le ministre israélien des finances a ainsi déclaré, en août 2024, qu'il était

<sup>&</sup>lt;sup>233</sup> Voir article 50 de la convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949, ratifiée par l'État d'Israël le 6 juillet 1951; l'article 51 de la convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949, ratifiée par l'État d'Israël le 6 juillet 1951; l'article 130 de la convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949, ratifiée par l'État d'Israël le 6 juillet 1951; et l'article 147 de la convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, ratifiée par l'État d'Israël le 6 juillet 1951. Voir également l'article 8 2) *a)* iii) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998.

<sup>&</sup>lt;sup>234</sup> Voir articles 23, 55 1) et 59 1) de la convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (spécifiques à la situation d'occupation); l'article 54 1) et 2 du protocole additionnel (I) aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977, non ratifié par Israël mais reflétant le droit coutumier; étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, 2006, règles 55 et 56 et l'article 8 2) *b*) xxv) du Statut de Rome.

<sup>&</sup>lt;sup>235</sup> Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, 9 décembre 1994, art. 7, par. 1; protocole additionnel (I), art. 71, par. 2; ou encore, Statut de Rome, art. 8 2) *b*) iii) et xxiv).

<sup>&</sup>lt;sup>236</sup> *Ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>237</sup> Voir TPIR, Le Procureur c. Akayesu, Chambre de première instance, 2 septembre 1998, par. 512-515.

« justifié et moral » d'affamer l'ensemble de la population de Gaza, même si 2 millions de personnes devaient en mourir<sup>238</sup>. Mises bout à bout, les mesures adoptées par les autorités israéliennes visant à priver la population des services assurés par l'UNRWA forment un comportement systématique dénotant une intention génocidaire<sup>239</sup>.

# B. L'engagement de la responsabilité internationale de l'État d'Israël

9. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, après avoir évoqué la situation sous l'angle de la responsabilité pénale des agents étatiques, il nous faut maintenant aborder l'engagement de la responsabilité de l'État d'Israël lui-même à raison des faits internationalement illicites qui lui sont imputables en stricte application ce que prévoient les articles de 2001 de la Commission du droit international.

10. En premier lieu, Israël a d'abord, et ce de manière incontestable, manqué à ses devoirs internationaux au titre des actes précédemment évoqués, accomplis par ses dirigeants et agents, qui sont de nature à engager leur responsabilité pénale individuelle mais qui font également naître une responsabilité de l'État israélien — État que ses agents ont servi et servent encore aujourd'hui. L'Union des Comores a également rapporté le fait que les lois adoptées par la Knesset le 28 octobre 2024 violent les obligations internationales d'Israël vis-à-vis du peuple palestinien ainsi qu'à l'égard de l'Organisation des Nations Unies.

11. Ainsi, à raison de l'ensemble de ces faits et en application des obligations énoncées dans le projet d'articles de 2001, Israël doit faire cesser son comportement illicite et offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent<sup>240</sup>. D'autre part, Israël a l'obligation de réparer intégralement le préjudice causé — réparation qui peut prendre l'une des formes décrites par les articles 35 à 37 du projet et que sont la restitution, l'indemnisation, si la

\_

https://www.timesofisrael.com/smotrich-it-may-be-justified-to-starve-2-million-gazans-but-world-wont-letus/, cité dans le rapport de la rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, préc., 1<sup>er</sup> octobre 2024, par. 93.

<sup>&</sup>lt;sup>239</sup> Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Jugement rendu dans le cadre du dossier 002/02, par. 801 (citant S/1994/674, par. 94); Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Zdravko Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-T, jugement, 12 décembre 2012, par. 745; Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-A, jugement, 22 mars 2006, par. 55; Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Le Procureur c. Yussuf Munyakazi*, affaire n° ICTR-97-36A-A, jugement, 28 septembre 2011, par. 142, cités dans le rapport de la rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, préc., 1<sup>er</sup> octobre 2024.

<sup>&</sup>lt;sup>240</sup> *Ibid.*, art. 30.

restitution est impossible — et c'est évidemment le cas au sujet des nombreuses victimes de l'action israélienne — ou bien encore si la satisfaction si les deux premières sont matériellement impossibles. Vous aurez ici à donner votre opinion. Rappelons également, toujours sur le fondement des articles de 2001, que ces obligations de cessation et de réparation « peuvent être dues ... à la communauté internationale dans son ensemble, en fonction ... de la nature et du contenu de l'obligation internationale violée et des circonstances de [sa] violation »<sup>241</sup>.

12. Or, à ce propos, l'Union des Comores soutient que l'entrave et l'interruption des activités humanitaires de l'Organisation des Nations Unies transgressent certaines obligations *erga omnes*<sup>242</sup>. Tel est notamment le cas des règles intransgressibles du droit international humanitaire, du droit des peuples à l'autodétermination ou encore de l'interdiction du génocide.

13. La violation de ces obligations entraîne l'application du régime de responsabilité aggravée prévue par les articles 40 et suivant du projet de la CDI, régime qui s'applique en cas de violation *grave* par l'État d'une obligation découlant d'une *norme impérative du droit international général*<sup>243</sup>. Aux termes de ces articles, la condition de gravité est remplie si la violation met en évidence « un manquement flagrant ou systématique à l'exécution de l'obligation »<sup>244</sup>. Et l'Union des Comores constate ici que les violations commises par Israël vis-à-vis de l'assistance humanitaire ont été non seulement « commise[s] de façon organisée et délibérée », mais « dénote[nt également] … une attaque directe contre les valeurs protégées par la règle [internationale] »<sup>245</sup>.

14. Ce régime aggravé comporte essentiellement deux conséquences majeures. Tout d'abord, il impose à tous les États de ne pas reconnaître comme licite la situation créée par la violation et de coopérer pour y mettre un terme<sup>246</sup>. Ensuite, l'article 48 permet à tous les États d'invoquer la responsabilité d'Israël<sup>247</sup>.

<sup>242</sup> Voir *supra*, sect. II, par. 76.

<sup>&</sup>lt;sup>241</sup> *Ibid.*, art. 33.

<sup>&</sup>lt;sup>243</sup> Projet d'articles sur la responsabilité internationale de l'État pour fait internationalement illicite, art. 40, par. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>244</sup> *Ibid.*, art. 40, par. 2.

<sup>&</sup>lt;sup>245</sup> CDI, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, volume II, deuxième partie, p. 307.

<sup>&</sup>lt;sup>246</sup> Projet d'articles sur la responsabilité internationale de l'État pour fait internationalement illicite, art. 41, par. 2.

<sup>&</sup>lt;sup>247</sup> *Ibid.*, art. 48.

- 81 -

15. Quant à Israël lui-même, il n'est nullement libéré de son devoir d'exécuter les obligations

que son comportement transgresse, comme le rappelle l'article 29, à commencer par l'obligation de

ne plus entraver l'acheminement de l'aide internationale aux populations et, même, l'obligation de

le faciliter. On pourrait encore citer les autres obligations internationales, notamment celles qui

découlent pour Israël de son statut de puissance occupante.

16. En tout dernier lieu, Monsieur le président, il faut brièvement évoquer les droits que tire

l'Organisation des Nations Unies de la violation de ses privilèges et immunités et de ceux de ses

agents. Les obligations internationales réciproques qu'Israël assume au titre de sa qualité de Membre

de l'Organisation. L'Union des Comores se doit ici une nouvelle fois de constater qu'en

méconnaissant les privilèges et immunités portés au bénéfice de l'UNRWA et de son personnel, la

loi israélienne du 28 octobre 2024 a transgressé le droit international, notamment les articles 104 et

105 de la Charte des Nations Unies, les articles II à VII de la convention sur les privilèges et

immunités des Nations Unies, l'accord de 1967 entre Israël et l'UNRWA irrégulièrement dénoncé

ou encore la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. L'on soulignera

ici qu'aucune raison militaire ni aucune disposition de droit interne d'Israël ne trouve à justifier le

non-respect des obligations assumées à l'égard des Nations Unies<sup>248</sup>.

17. Monsieur de président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, ces observations

concluent l'exposé oral de l'Union des Comores. Je vous remercie de votre attention.

The PRESIDENT: I thank the representatives of the Comoros for their presentation. This

concludes this morning's sitting. The oral proceedings will resume this afternoon at 3 p.m., in order

for Tunisia, Vanuatu, the League of Arab States, the Organisation of Islamic Cooperation and the

African Union to be heard on the question submitted to the Court. The sitting is closed.

The Court rose at 1.25 p.m.

<sup>248</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969, art. 27 ; exposé écrit du Brésil, par. 88-90 ; exposé écrit de la Chine, par. 108 ; exposé écrit de la Jordanie, par. 3.82-3.89 ; exposé écrit du Chili, par. 75 ; exposé écrit de l'Union africaine, par. 143-144.